

Aude Cirier  
**Noblesse du contado et seigneurie au XIVe siècle :  
les comtes d'Elci et les communautés rurales**

Estratto da Reti Medievali Rivista, VII - 2006/2 (luglio-dicembre)

*<<http://www.retimedievali.it>>*



Firenze University Press



## **Noblesse du contado et seigneurie au XIV<sup>e</sup> siècle : les comtes d'Elci et les communautés rurales \***

par Aude Cirier

Depuis le début des années 1130, les membres du lignage comtal Pannocchieschi développent d'intenses rapports de nature féodo-vassalique avec les évêques de Volterra (échanges de terres, concessions de fiefs et contrats de paréage), leur permettant de s'insérer rapidement dans la société volterrane au XII<sup>e</sup> siècle. L'affirmation politique et sociale du groupe se fait par l'accession du chanoine Ildebrando Pannocchieschi à la dignité d'évêque en 1185, charge que son neveu Pagano occupera à sa mort en 1212 jusqu'en 1239. Au XIII<sup>e</sup> siècle, une branche cadette tend à s'émanciper du reste du groupe familial : Ranieri de

\* Cet article est une réélaboration synthétique, revue et corrigée, de plusieurs chapitres de ma thèse, ainsi qu'une présentation d'un travail inédit sur les statuts de la communauté d'Elci de 1383, dont le texte original et conservé aux archives de Sienne est en cours d'édition : A. Cirier, *De l'Empire à la Commune : essor et mutation d'une nouvelle noblesse. Etude sur le lignage des comtes d'Elci de la maison Pannocchieschi (Toscane, XII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècle)*, thèse de doctorat de troisième cycle soutenue le 28 juin 2004, sous la direction de Martin Aurell, Université de Poitiers, en cours de publication chez Brepols, Collection Histoire de la Famille.

Abréviations :

ASF	Archivio di Stato di Firenze
ASS	Archivio di Stato di Siena
Biccherna	Libri delle entrate e delle uscite detti della Biccherna
Cap.	Capitoli
CG	Consiglio Generale
DAG	Diplomatico Archivio Generale
DCM	Diplomatico Città Massa
DLBB	Diplomatico Legato Bichi Borghesi
DPE	Diplomatico Pannocchieschi d'Elci
DR	Diplomatico Riformagioni
DRM	Diplomatico Riformagioni Massa
DRAGa	Diplomatico R. Acquisto Gavazzi
DRAGi	Diplomatico R. Acquisto Giustini
«MEFRM»	«Mélanges de l'Ecole française de Rome, Moyen-Âge/Temps Modernes»

Travale (1204-qd.1231) participe à la quatrième croisade vers Constantinople, à la suite de laquelle il parvient à épouser la fille du roi Etienne de Serbie ; il met en place une nouvelle puissance territoriale mixte (allodiale et féodale) autour des *castella* d'Elci, de Montingegnoli, de Montalbano et de Giuncarico. En outre, il noue une alliance forte avec la commune de Sienne dès les années 1220. Son petit-fils, Ranieri (1231-qd.1301), premier comte à se faire appeler d'Elci (à partir de 1252), personnage-phare de l'histoire familiale, dote le patrilignage d'un poids contractuel fort dans la société siennoise, tant sur le plan politique, qu'économique ou patrimonial. Fervent partisan de l'Empire, Ranieri d'Elci se heurte à l'ancienne alliée de la famille, la commune de Sienne. Le gouvernement populaire a, au cours des années 1260, opéré un revirement politique, délaissant le camp impérial pour l'obédience pontificale : les soumissions envers l'autorité communale s'enchaînent entre 1282 et 1290, et les comtes d'Elci passent du statut de *filius devotus* à celui de dangereux opposants, rebelles à l'autorité de l'Eglise et du nouveau roi de Sicile, Charles d'Anjou.

Au XIV<sup>e</sup> siècle, après trois générations, le lignage comtal d'Elci suit deux évolutions différentes, à la suite d'une inévitable ramification<sup>1</sup>. Les nouveaux chefs de famille sont Conte, fils du comte Ranieri d'Elci (dont la ligne de conduite est reprise par son fils Gaddo après 1316), et son neveu Cantino, fils d'Ildibrandino comte d'Elci et comte de Romanie, remplacé à sa mort (en 1306) par son fils Andronaco. Le droit successoral appliqué en Toscane prône en pratique l'indivision patrimoniale, maintenant la communauté des intérêts familiaux, jusqu'à ce que s'opère un partage devenu nécessaire au fur et à mesure que se multiplient les générations. Pour le lignage d'Elci, la division des biens entre Conte et les héritiers d'Ildibrandino est effectuée en septembre 1301, marquant l'irréversible scission du lignage<sup>2</sup>. Appartenant au groupe de la *nobiltà del contado*, défini par l'administration fiscale siennoise lors de l'entreprise cadastrale de 1316-1320<sup>3</sup>, le lignage d'Elci est à la tête de l'une des premières fortunes foncières rurales du territoire siennois. Par l'ampleur des réseaux de sociabilité qu'ils ont développés depuis le début du XIII<sup>e</sup> siècle et par la force politique qu'ils tirent de leur fidélité à l'Empire, les comtes d'Elci parviennent à maintenir leurs positions : dans un contexte d'incessantes rivalités entre les cités toscanes (Sienne, Florence, Pise, Lucques, Arezzo) impliquant les villes plus petites comme Grosseto ou Massa Marittima (pour la zone maremmane) et de luttes entre Papauté et Empire, les rapports noués par chaque potentat avec le monde politique urbain sont conditionnés par les guerres, les intérêts et les alliances. Enfin, la construction de l'État siennois se fait au détriment des grandes puissances aristocratiques et seigneuriales, dont les territoires (parfois définis comme de véritables principautés territoriales) s'érodent sous le coup des guerres, des soumissions et des acquisitions, ne résistant guère à l'émancipation des communautés rurales.

Instaurées avec les hommes des villages et des campagnes de la Toscane méridionale, depuis le XII<sup>e</sup> siècle pour le lignage Pannocchieschi, les relations de seigneurie sont primordiales dans l'organisation du pouvoir exercé par les comtes. Dans le contexte d'émancipation communale qui touche l'ensemble

de l'Italie centro-septentrionale, il convient de s'interroger ici sur le mode de gestion de la seigneurie rurale opérée par les comtes d'Elci et sur les adaptations nécessaires au maintien de prérogatives sur les hommes et les terres, ainsi que sur la spécificité du modèle nobiliaire rural, supplanté par celui des catégories marchandes et bancaires de plus en plus présentes dans les campagnes du *contado* siennois<sup>4</sup>. Dans un premier temps, nous présenterons les structures qui régissent la seigneurie exercée par les comtes d'Elci, au cours des XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles ; puis, nous porterons notre attention sur l'organisation des communautés rurales et sur l'implication de la commune de Sienne dans le processus évolutif des structures institutionnelles ; et enfin, nous tenterons d'analyser les moyens mis en œuvre par les comtes d'Elci pour contrer le phénomène d'érosion qui frappe le pouvoir seigneurial.

## 1. *Maintien et pérennité des structures seigneuriales ?*

### 1.1 *Des obligations des hommes : fidélité et service armé*

À tous les fidèles des comtes d'Elci incombe une série de devoirs envers leurs seigneurs. Ces obligations s'inscrivent dans une large tradition des relations entre les comtes et leurs fidèles ; en dépit de l'évolution économique et sociale des campagnes du *contado* siennois<sup>5</sup>, où la pression des seigneurs nobles est petit à petit réduite face aux avancées de la commune de Sienne et de ses élites urbaines, les comtes d'Elci parviennent à maintenir un pouvoir important sur les communautés rurales.

Le premier élément témoin de la fidélité des hommes des châteaux et des communautés dominées par le pouvoir comtal est la prestation de serment que les *fideles*, *subdicti*, *subiecti* ou encore *vassalli* prononcent pour affirmer personnellement leur attachement aux comtes d'Elci. Le recours au serment de fidélité se répand dans les seigneuries de nombreuses régions italiennes dès la fin du XII<sup>e</sup> siècle<sup>6</sup>. Les actes par lesquels les seigneurs de la maison comtale livrent en tenure des terres sont généralement l'occasion de ces serments : le 19 février 1330, Andronaco obtient le serment des hommes de la communauté d'Elci, qui se déclarent fidèles, soumis et vassaux «personaliter et realiter», et qui reconnaissent le comte, ses héritiers et ses successeurs comme les «veri et legiptimi et naturales domini castri»<sup>7</sup>. Cette formule de sujétion est récurrente dans les actes de concessions de tenures. Elle se retrouve tout au long de la documentation, jusqu'à la promulgation des statuts de la commune d'Elci en 1383<sup>8</sup>. Pourtant, les chartes faisant état de la prestation de fidélité et énumérant la totalité des droits et les devoirs des hommes et des comtes sont assez rares, puisque l'on en compte seulement deux pour le XIV<sup>e</sup> siècle<sup>9</sup>. Quelle valeur exacte donner à ce serment ? La commune reste-t-elle liée étroitement au seigneur par le biais de cet unique lien de dépendance ? Ou bien le serment représente-t-il la possibilité du maintien du prestige du seigneur lourdement menacé ?

Il convient de souligner que le rite de l'investiture – encore mentionné dans les campagnes siennoises au XIV<sup>e</sup> siècle – a totalement disparu des pra-

tiques seigneuriales des comtes d'Elci. Néanmoins, deux autres actes, indirectement relatifs à l'exercice de leur pouvoir seigneurial, laissent deviner la perpétuation du rituel : d'une part, le pacte de rapprochement que conclurent les hommes de Giuncarico avec la commune de Sienne, au lendemain des condamnations à l'encontre du comte Neri d'Elci, décrit ce type de cérémonie : «in signum investiture beneficii defensionis et protectionis predictae posuit et dedit in manibus dicti sindici baculum sive bacchettam quam portat in manibus in signum officii potestarie dicte civitatis»<sup>10</sup>. D'autre part, à la suite de la vente des parts du *castellum* de Fosini par les quatre comtes d'Elci, Manuello, Gaddo, Guglielmo et Andronaco, à Albizzo Tancredi capitaine de Colle Val d'Elsa<sup>11</sup>, le nouveau propriétaire reçoit le serment prêté par les habitants de la communauté et exploitants des tenures, jusqu'à présent dépendant de l'autorité comtale. Le 18 avril, il est reconnu comme le *dominus* et reçoit «in perpetuum iuramentum ad sancta Dei evangelia tactis scripturis in manibus»<sup>12</sup>. Investiture par le bâton ou bien par serment juré sur les saints évangiles, les modalités de la validation de la fidélité envers un seigneur sont variées, mais elles ne sont pas systématiquement utilisées<sup>13</sup>. Dans le cas présent, ces pratiques témoignent d'un réel engagement. Pour la seigneurie d'Elci, les pouvoirs conférés aux comtes comme le *merum et mixtum imperium*, la juridiction ou le pouvoir de coercition sont plus fréquemment remémorés. La fidélité est inhérente et indissociable de l'acte de concession de tenures<sup>14</sup>, mais elle ne trouve pas d'expression individuelle. La fidélité des hommes des communautés et des villages à l'égard des comtes d'Elci n'en est pas moins indéniable tout au long du XIV<sup>e</sup> siècle, et elle ne peut être remise en question que par la vente d'un village fortifié et sa soumission simultanée à une autre autorité, qu'il s'agisse d'une personnalité juridique (la commune de Sienne) ou bien d'une personne physique (Albizzo de Tancredi ou l'évêque de Sienne, Donosdeo Malavolti)<sup>15</sup>.

À la sujétion qu'un homme doit à son seigneur, s'adjoint l'*auxilium* de type militaire<sup>16</sup>. L'obéissance, la fidélité, la soumission sont autant de termes qui apparaissent au cours de la documentation et qui laissent imaginer que les comtes d'Elci, à l'instar de nombreux seigneurs, exercent non seulement un pouvoir économique et politique, mais également un pouvoir coercitif sur les habitants des communautés rurales. On se souviendra de la déclaration, en 1223, des hommes d'Elci, de Montalbano, de Montingegnoli et de quelques villages prêtant hommage à Frosina de Serbie, épouse du fondateur de la lignée d'Elci, qu'ils juraient de protéger et de défendre<sup>17</sup>. En réalité, les interventions des fidèles dans la vie politique des comtes sont plus souvent évoquées de manière superficielle que clairement exposées. Chaque fois qu'un membre de la famille comtale conclut un pacte de rapprochement avec Sienne, les actions militaires prévues par les accords incluent et mettent en jeu les hommes des seigneurs-comtes. Par conséquent, se dessinent les contours d'une armée seigneuriale, composée des hommes des communautés. Au printemps 1330, en se soumettant au gouvernement des Neuf, le comte Gaddo accepte de participer aux expéditions siennoises en val de Farma, *personaliter* et ac-

compagné de six chevaux et de vingt-cinq fantassins bien armés provenant de Giuncarico<sup>18</sup>. En 1341, le même Gaddo reçoit des mains des Siennois la garde de Fosini et s'engage à «*facere et fieri facere exercitum et cavalcatas ad omnem voluntatem et beneplacitum comunis Senensis secundum possibilitatem*»<sup>19</sup>. L'existence de troupes seigneuriales est alors indubitable et les contingents de paysans-soldats constituent l'une des principales ressources humaines pour les troupes comtales<sup>20</sup>.

Les comtes d'Elci disposent d'un grand nombre d'hommes. Lors du grand partage de 1301 qui marque la fin de la première "ère" de l'histoire du lignage comtal d'Elci, l'acte mentionne les *fideles, vassalli seu homines* des *castra* d'Elci, d'Alma, de Montingegnoli, de Giuncarico et de Montalbano, tous au service de leurs seigneurs. Selon les dispositions de l'acte, Conte et Cantino doivent rendre la justice (*reddere ius et iusticiam*) et régler les difficultés entre les fidèles, notamment en cas de litiges relatifs à des prêts non-honorés<sup>21</sup>, assurant l'exercice de la seigneurie banale. Chaque fois qu'il est question de transferts de propriétés, les *homines, mulieres, villani, idoni* sont cités. Ils constituent la base humaine du pouvoir seigneurial de ces comtes, devant fournir non seulement des cens substantiels composant les principales ressources économiques de la famille, mais ils sont également tenus de se mobiliser chaque fois qu'il est nécessaire aux nobles d'intervenir militairement. Le 19 février 1330, lors de la prestation de serment des habitants d'Elci en faveur d'Andronaco, désigné «*legiptimum et naturalem dominum*», les hommes de la communauté d'Elci s'engagent à prendre les armes selon la volonté du comte, où et quand celui-ci le désirerait<sup>22</sup>. Lorsqu'en 1331, les hommes de Montingegnoli obtiennent d'Andronaco une série de tenures, pour lesquelles ils verseront un cens, ils promettent de «*prestare et facere singula et omnia servitia et omnia generaliter realia et personalia cum armis et sine, die et noctuque et eis obedire*»<sup>23</sup>.

Le maniement et l'usage des armes par les comtes d'Elci et les Pannocchieschi sont des pratiques courantes et intrinsèquement liées à la condition nobiliaire<sup>24</sup>. En revanche, les interventions des hommes des communautés rurales aux côtés de leurs seigneurs sont plus rarement documentées. Les chartes du XIV<sup>e</sup> siècle ne font état que d'un épisode mettant en scène un comte d'Elci et ses fidèles, lors de l'expédition contre Radicondoli. En 1313, le gouvernement des Neuf de Sienne condamne non seulement le comte Neri et trois de ses frères illégitimes, mais aussi une soixantaine d'hommes d'Elci et de Montalbano, pour avoir incendié et pillé Radicondoli, provoquant des dégâts estimés à 13500 livres<sup>25</sup>. Les chroniqueurs décrivent avec plus de précision l'aide militaire apportée aux comtes par des fidèles, même si les récits ne correspondent pas toujours à la réalité archivistique : Agnolo di Tura del Grasso raconte la chevauchée des fils du comte d'Elci avec soixante cavaliers (*cavalieri*) et deux cents soldats à pied (*pedoni*) contre Belforte et Montalcinello en décembre 1315<sup>26</sup>. En dépit de l'inexactitude des lieux et de la date de l'assaut comtal (qui a lieu en décembre 1313 à Radicondoli), l'information livrée est intéressante : le chroniqueur insiste sur la composition des troupes comtales faites d'hommes à cheval et à pied.

Dans l'inventaire du patrimoine des filles de la comtesse Costanza et d'Albizzo de Colle Vald'Elsa, réalisé en 1341, les hommes de Fosini exploitant les tenures s'engagent «ad faciendum hostes et chavalcatas» à la demande de Giovanna, de Tora et d'Antonia. Le binôme *hostes-cavalcatas* permet de distinguer, comme dans le texte de la chronique, deux types d'intervention nécessitant deux types de soldats : la *hostis* pour désigner une expédition de troupes à pied, et la *cavalcata* pour une cavalcade ou chevauchée<sup>27</sup>. Toutefois, il est impossible pour cette étude de déterminer avec précision quels hommes participent aux chevauchées et ceux prennent part aux troupes pédestres. Peut-être une distinction d'ordre social s'opère-t-elle au sein même de la communauté, comme le suggère Piero Brancoli Busdraghi<sup>28</sup> ?

Les comtes ne font pas appel aux troupes de mercenaires (*compagnia di ventura*) dont l'usage est de plus en plus fréquent<sup>29</sup>. Ils s'en tiennent au faire-valoir de leurs prérogatives seigneuriales et à user, si besoin est, de leurs amitiés politiques<sup>30</sup>. Par les accords de soumission qu'ils concluent avec la cité siennoise, les comtes d'Elci mettent à disposition de la commune leurs propres armées, composées de chevaux *armigieri*, de fantassins et de cavaliers, provenant des communautés rurales dominées<sup>31</sup>. Les hommes des communautés, dépendants de l'autorité comtale, se déclarent «fideles, vassalli, subdicti et subiecti personaliter» des comtes d'Elci. Ils jurent d'obéir au comte et de prendre les armes pour le servir quelle qu'en soit l'occasion. En contrepartie, ils reçoivent des maisons à habiter et des terres à exploiter pour leur propre compte et pour celui du seigneur<sup>32</sup>. Derrière ce qui pourrait apparaître comme le maintien du modèle traditionnel de la seigneurie banale et foncière, une véritable féodalisation de la société rurale s'opère : les colons, par leur prestation de serment, se font les vassaux des comtes d'un genre nouveau<sup>33</sup>.

### 1.2 *Les structures de la fidélité : des tenures aux redevances*

L'apparat économique du rapport seigneurial institué entre les comtes d'Elci et les hommes des châteaux sous leur domination directe et plénière constitue le second grand volet des obligations des fidèles envers leurs seigneurs. Au cours du XIV<sup>e</sup> siècle, les comtes d'Elci donnent en tenures la majeure partie de leurs terres. Le 4 janvier 1331, Andronaco cède aux hommes de Montingegnoli des parcelles, en échange d'un cens versé le 15 août<sup>34</sup>. Dans l'acte, il est prévu que les redevances «pro fictu et pensione» soient apportées «ad domum locatoris». Vingt personnes, hommes et femmes, sont concernées par cet ensemble de tenures, de maisons, de champs, de vignes et de structures agricoles. Parfois même, il s'agit d'une re-concession : les enfants d'un ancien *massaio* récupèrent l'exploitation paternelle et désormais le paiement des loyers leur incombe<sup>35</sup>. De la même façon, les terres concédées par le comte peuvent servir à certains *massai* pour doter leurs filles : les époux se retrouvent ainsi à la tête de *poderi*<sup>36</sup> et se mettent au service des comtes d'Elci. Les femmes peuvent aussi s'occuper de la gestion de ces possessions rurales : certaines d'entre-elles se trouvent à la tête des exploitations agricoles

et s'acquittent personnellement des cens<sup>37</sup>. La gestion de tenures est possible tant par les femmes que par les hommes et concernent autant les individus que les collectivités<sup>38</sup>.

Il existe une forte tendance des exploitants, hommes fidèles des comtes, à payer leurs cens avec les fruits de la terre et de leur travail d'agriculteurs, à savoir le grain. Les versements de cens en denrées alimentaires et périssables permettent aux seigneurs-comtes de constituer les réserves nécessaires en cas de famines, d'épidémies ou de guerres. Grâce à l'accélération du processus de monétarisation lié au développement des techniques bancaires et mercantiles, de plus en plus vif au XIV<sup>e</sup> siècle, les cens s'acquittent partiellement en espèces<sup>39</sup>. Toutefois, cette remarque n'est pas généralisable à l'ensemble de la seigneurie des comtes d'Elci : les versements des redevances présentent une structure mixte. Les sous et les deniers, autant que les poulets, les œufs, le pain ou encore les setiers ou muids de grain servent à honorer les devoirs des villageois<sup>40</sup>. Il n'est pas pour autant possible d'évaluer dans quelles proportions les hommes des comtes s'acquittent de leurs cens en nature ou en espèces. Le premier moyen de paiement reste la production agricole, parfois remplacée par la monnaie<sup>41</sup>. L'inventaire des biens des filles de Costanza d'Elci et d'Albizzo dei Tancredi, en 1341, confirme cette double forme du règlement des cens<sup>42</sup> : l'héritage de Tora, Giovanna et Antonia se compose d'un vaste patrimoine comprenant un *podere*, des maisons, un palais et un cloître avec de nombreuses vignes et de nombreuses possessions à Poggibonsi, puis à Colle Val d'Elsa une maison, une tour, des moulins situés sur l'Elsa, ainsi qu'un *podere* avec les maisons, places, champs, jardins horticoles, vignes, bois, et quelques autres biens fonciers. Les trois sœurs détiennent aussi les parts du château de Bruciano que leur père a acquis en indivision avec la commune de Volterra<sup>43</sup>. Le dernier noyau patrimonial est compris l'ensemble du *castellum* de Fosini, les structures fortifiées, la cour et le district. Sur l'ensemble de ces biens, sont attachés des droits et des cens dus par les hommes de Fosini vivant sur ces terres et dans ces maisons : «Item pensiones, redditos et affictos quos et quas tenentur solvere et pagare infrascripti homines et persone, fideles dicti castri de Fosine». Les trois filles d'Albizzo reçoivent pour leurs propriétés de Fosini d'amples ressources, dont le montant s'élève à 373 setiers et demi de grains. La formule «denarium, granum et bladum quos et quas dicta adulta et pupille habent recipere et habere ab hominibus et personis de Fosine et sua curia et districtu» laisse toutefois sous-entendre que les sœurs perçoivent une partie de ces cens en monnaie, à valeur égale au montant en grain fixé. Ce schéma se répète lorsque Manuello et Aldobrando, fils d'Andronaco d'Elci, procèdent à la division des *castra* d'Elci et de Montingegnoli en 1373 : la liste des cens que doivent verser les hommes des *villae* et des cours est exprimée en grains, dans quinze cas sur seize<sup>44</sup>. En dépit de la monétarisation des échanges, la tendance reste favorable à la production agricole.

Ici comme ailleurs, les modalités de versements des cens se calquent sur deux temps forts de la vie médiévale : le jour de l'Assomption (15 août) et le jour



de la saint Etienne (26 décembre)<sup>45</sup>. La nature des cens varie en fonction de ces dates, la première faisant l'objet de cens en espèces, tandis qu'en décembre, le seigneur perçoit – au moins en théorie – ses loyers en nature, une fois que les moissons, les récoltes, les vendanges ont été effectuées et que les cochons ont été égorgés<sup>46</sup>. Le calendrier imposé par les conditions climatiques saisonnières influence inévitablement les pratiques agricoles et par conséquent celle de l'acquittement des cens. Il n'en demeure pas moins que les chartes à notre disposition font état d'un calendrier apparemment libre de toute contrainte en matière de versements. En effet, l'acte du 4 janvier 1331 rappelle que *fictus* et *pensio* doivent être versées au 15 août, en grains. Autour des cens, une grande variété lexicologique apparaît : en 1330, s'il est fait état de *pensio* et de *fictus*, la concession de tenures n'est que très rapidement évoquée<sup>47</sup>, et le détail des parcelles confiées est totalement omis. Pourtant, les travaux d'Odile Redon pour la zone voisine de l'Amiata ont mis en lumière l'application systématique du vocabulaire : les termes de *pensio* et de *fictus* (ou *affictus*) y traduisent exclusivement la taxe d'habitation dont les hommes ayant à leur disposition les tenures et des structures d'habitation, doivent s'acquitter auprès de leur seigneur<sup>48</sup>. Giuliano Vismara donne une valeur plus générale à ces termes, les définissant comme le paiement d'un cens annuel, sans en préciser l'origine exacte<sup>49</sup>. En étudiant les rapports de l'abbaye de San Salvatore di Fontebona avec ses hommes, Paolo Cammarosano pousse plus loin la définition du cens-loyer, la faisant coïncider avec d'autres pratiques contractuelles liant l'institution monastique à ses fidèles, notamment par des baux à mi-fruits<sup>50</sup>. Dans une charte de location de terres à Fosini par le comte Andronaco, datée du 2 décembre 1342, il est fort intéressant de noter que les *afficti* et *pensiones* se versent au jour de la saint Etienne, sous une forme mixte : l'un des locataires versera annuellement dix-sept sous et six deniers siennois, un quart de grains, un quart de châtaignes et une livre et demie de viande de porc<sup>51</sup>. Les exemples de cette mixité sont légion. Il est donc difficile de conclure avec certitude sur la répartition des cens, en fonction de leur nature et du calendrier, pour la zone des Monts Métallifères.

Les fruits matériels de la seigneurie sont fortement perceptibles dans l'économie comtale. Les redevances, certes liées à l'exploitation de terres mais aussi à la reconnaissance d'une autorité seigneuriale, permettent aux comtes de maintenir des rentrées d'argent directes ou monnayables sur les marchés. Andronaco d'Elci n'hésite pas à acquérir quelques terres de plus, dans un territoire qu'il domine déjà amplement. En 1334, il achète à Chiarina de Fazio Ranaldi de Chiusdino et à son fils Guidotto de Zino de Guidotto d'Elci des *poderi*, des terres ainsi que les loyers, les rentes, les pensions, les servitudes et les droits grevés sur ces terres (y compris le *ius patronatus*)<sup>52</sup>. Le décès de Zino de Guidotto d'Elci a pu contraindre son épouse Chiarina à effectuer une vente en faveur du seigneur local. Les redevances versées jusqu'à présent à Zino passent de fait entre les mains du nouvel acquéreur. Les lots exploités ne sont pas décrits avec précision, mais l'on sait combien Andronaco recevra «pro fictu, reddito et pensione» : cinquante setiers et trois quarts de grains,

ainsi que deux poulets et six deniers siennois. Le versement en fruits de la récolte demeure, sans conteste, le moyen de paiement le plus fréquemment utilisé. Dans le même acte, le 24 octobre, les *conductores* des tenures reconnaissent la propriété des «poderia, terras et possessiones» à Andronaco, l'érigant au rang de seigneur et détenteur exclusif de ces terres<sup>53</sup>. Le pendant du cens ou de la redevance, dans le cadre de la seigneurie rurale, à savoir la corvée, est évoqué indirectement dans les formules notariales, sans trouver d'application dans la seigneurie d'Elci : les *servitia* sont mentionnés de façon générique, sans plus de détails. Les devoirs des hommes des communautés rurales à l'égard des comtes d'Elci se limitent à l'acquittement des cens, qui regroupent dans une seule catégorie, une grande variété d'obligations converties en natures et en espèces. À Elci comme ailleurs en Italie centro-septentrionale, le paysan est théoriquement corvéable. Dans les sources, il est bien fait état de l'*albergaria*, droit de gîte réservé aux seigneurs (que les comtes d'Elci réservent aux troupes de la commune de Sienne, depuis leur soumission à la cité)<sup>54</sup>, de l'*angaria*, taxe de transport des marchandises, ou encore des droits d'utilisation des structures communes comme le moulin à foulon, le pressoir à olives ou d'autres outils de la vie agricole.

Cependant, le service obligatoire rendu par les hommes des communautés aux comtes est passé sous silence. Il semble étrange notamment que les structures à usage collectif existent, qu'elles fassent partie des biens sur lesquels les comtes d'Elci font valoir leurs droits, et que les hommes des communautés n'aient aucune corvée à effectuer en lien direct avec l'utilisation de ces structures. La très petite dimension voire même l'inexistence d'une réserve seigneuriale expliquerait cette absence ; il faudrait même conclure que les comtes d'Elci placent l'ensemble de leurs tenures entre les mains des paysans, préconisant des cens plus élevés au détriment de terres cultivées grâce aux *servitia*<sup>55</sup>. Cette absence est-elle la transcription d'une réalité seigneuriale nouvelle où le rapport économique prédomine sur les obligations de service ? Assiste-t-on à une dégradation de la seigneurie rurale traditionnelle, dont la survie dépend de l'application par les comtes de nouveaux principes de gestion ?

Prestation de fidélité, assistance militaire et paiement des cens des tenures incarnent les principales formes d'obligation des fidèles et des hommes des communautés rurales envers les comtes d'Elci au XIV<sup>e</sup> siècle. La féodalisation des rapports seigneuriaux trouve ici sa majeure expression, mais le tableau de ces relations ne saurait être complet sans les interventions qu'effectuent les comtes d'Elci en tant que seigneurs.

### 1.3 *Les interventions seigneuriales : évolution d'un genre*

Reconnus *domini loci* par les hommes de leurs communautés, les seigneurs-comtes d'Elci sont tenus de remplir leurs obligations vis-à-vis de leurs fidèles. Les champs d'intervention du seigneur au XIV<sup>e</sup> siècle ne diffèrent guère de ceux des siècles précédents. Ils s'inscrivent pour la plupart essentiellement

dans le cadre du maintien de la seigneurie et de ses hommes. Pour ce faire, l'octroi de terres comme base de production agricole et la protection de ses sujets demeurent les principales caractéristiques des devoirs seigneuriaux. Avec l'avènement de l'économie bancaire et des techniques mercantiles, les rapports économique-juridiques établis entre un seigneur et ses fidèles évoluent considérablement. Les comtes d'Elci ne se limitent plus au mode traditionnel d'exploitation de la seigneurie, que représente la tenure, mais ils participent aux activités économiques et agricoles de leurs fidèles. On distingue trois types de nouvelles interventions.

Le premier est la concession locative d'une terre, sans pour autant y faire prévaloir des droits seigneuriaux<sup>56</sup>. En 1326, le couple Ceccha-Giustino de Ventura de Radicondoli, habitant la *villa* de San Giusto en terre d'Elci, se constitue *conductor* de terres que le comte Andronaco lui loue<sup>57</sup>. Les deux époux reçoivent, «titulo conductionis ad affictum in imphiteosim et in perpetuum pro annuali affictu», une série de parcelles de terres, comprenant des champs, des vignes et des vergers. La formule notariale indique qu'il ne s'agit pas d'un rapport seigneurial par lequel les deux conjoints dépendent du comte. Au contraire, l'aspect contractuel du document est assez explicite : l'absence de prestation de fidélité et des clauses d'obligations que les fidèles doivent traditionnellement remplir envers leur seigneur renforce l'idée d'une généralisation des relations exclusivement économiques entre les grands propriétaires fonciers, détenteurs de prérogatives seigneuriales, et les ressortissants de leurs territoires. Le couple s'engage à verser, en guise de loyer, treize setiers de grains le 15 août, à la fête de l'Assomption de la Vierge, ainsi que deux poulets, dix-huit deniers et trois pains à la Saint-Étienne, en décembre. Le calendrier des loyers se calque sur celui du versement des cens, d'une part les récoltes à peine moissonnées, et d'autre part, les volatiles, le pain et l'argent. Le phénomène de location directe aux habitants des propres territoires se diffuse progressivement dans les pratiques comtales, comme dans l'ensemble de l'économie rurale au XIV<sup>e</sup> siècle. En décembre 1342, Andronaco se lie à un certain Orsino de Peccio, habitant d'Ambrenna (*villa* du territoire de Fosini)<sup>58</sup>. Le comte lui loue des terres à Fosini<sup>59</sup> : une maison située à Ambrenna ainsi que plusieurs lots de terres, des vignobles et des jardins, des bois de chênes et de châtaigniers, dont les confins sont précisés. Ce qui laisse fortement présupposer qu'il ne s'agit pas d'une simple concession de tenures d'un seigneur à un fidèle, c'est que le contrat a une durée déterminée avec précision. Dans les déclarations antérieures, la durée des concessions était calée sur le facteur de perpétuité, répondant au caractère sacré de la fidélité *in perpetuum*. On peut donc parler ici de bail, au sens moderne du terme ; le cens (*affictus*) prévu répond à la définition moderne de simple loyer, payé grâce aux fruits des composants de la location : grains, châtaignes, porcs, vins et espèces obtenues par l'intermédiaire des ventes sur les marchés. Orsino devient alors *conductor* d'une petite partie des propriétés comtales. Sans chercher à faire d'un seul exemple une généralité, il semblerait que le lien établi entre le comte et ses hommes s'inscrive désormais dans une dimension de plus en plus économique.

Andronaco ne se livre pas seulement à des contrats de location de terres. Il se lie avec des habitants des communautés villageoises qu'il domine autour de contrats portant sur le bétail. L'exploitation des terres, des forêts, des vignes, du bétail se place comme une pure et simple «question d'argent et de commerce», pour reprendre une expression, peut-être un peu laconique, de Georges Duby<sup>60</sup>. Les difficultés financières auxquelles est confrontée la noblesse maremmane au XIV<sup>e</sup> siècle favorisent le développement des contrats d'exploitation mixte. La terre mais aussi le bétail sont au cœur des nouveaux rapports, à dessein purement lucratif. En avançant de l'argent aux paysans, qu'ils soient leurs fidèles ou non, les élites économiques (bourgeoises et nobles) aident à la constitution de troupeaux et à leur accroissement, par le biais d'un contrat de *soccida*<sup>61</sup>, en échange d'une partie des profits. C'est le cas de l'accord passé entre Procaccino fils de Giovannello Corsi, habitant d'Alma<sup>62</sup> et le comte Andronaco, dont il reçoit soixante-quatre chèvres qu'il devra garder pendant cinq ans. Procaccino doit financièrement participer à l'investissement de base ; il est en outre tenu par de nombreuses obligations comme maintenir le troupeau qui lui est donné, en assurer le maintien à ses frais, ne pas s'en défaire sans le consentement d'Andronaco. Au terme du contrat, il est prévu que le bétail soit restitué au comte ou à son régisseur domanial (*castaldus*) ; Procaccino en recevra une partie. Même si les traces d'un pareil contrat sont rares dans la documentation relative au groupe comtal, ce bail de *soccida* ne fait pas figure d'exception<sup>63</sup>. Un autre contrat, celui de *mezzadria*, très répandu dans maintes zones du territoire siennois<sup>64</sup>, s'affirme timidement en Maremme depuis le début du XIV<sup>e</sup> siècle<sup>65</sup>. Limitant la participation du propriétaire aux frais de gestion du fonds et offrant à l'investisseur et à l'exploitant une mise en commun des moyens économiques et techniques, ainsi qu'une répartition équitable du résultat, ce type de contrat se présente comme l'une des principales innovations dans le monde agricole médiéval<sup>66</sup>.

Enfin, la troisième catégorie d'interventions nouvelles au XIV<sup>e</sup> siècle relève des pratiques de crédit de plus en plus diffuses. Le 12 mai 1339, Andronaco accepte de reporter le versement des cens dus par les hommes d'Elci<sup>67</sup>. Gianni Bonvaris dit Capocchino, représentant et syndic de la communauté, doit s'acquitter au nom de la «*comunis et hominum curie de Ilcio*» de trois cents livres de deniers, soit l'équivalent de vingt-cinq muids de grains. Les délais sont fixés pour l'Assomption. L'année 1339, particulièrement difficile, ne permet pas aux récoltes d'atteindre le seuil des loyers et redevances fixées. Si le remboursement n'est pas effectué à la date prévue, le comte a la possibilité d'emprisonner une partie de ses hommes jusqu'à ce que toute dette soit époncée. Accorder un délai supplémentaire pour Andronaco s'inscrit dans une conjoncture générale particulière, celle qui rend incapable les fidèles de remplir leurs obligations envers le seigneur. Ce n'est pourtant pas la première fois que les comtes d'Elci interviennent financièrement en faveur de leurs hommes : en 1336, le même Andronaco se trouve face à un habitant d'Elci, Binduccio de Guido, pris à la gorge et incapable de verser au seigneur-comte les trente-six setiers de grains, ou un équivalent en espèces<sup>68</sup>. Le motif de l'impossibilité du

versement n'est pas indiqué, mais la dette est contractée pour répondre aux nécessités du *fictus et pro servitudinis*. On pourrait conclure à une certaine forme d'indulgence des comtes envers leurs fidèles, que les conditions naturelles, les épidémies et les guerres empêchent d'honorer leurs obligations. Les comtes d'Elci prêtent main-forte à leurs hommes, mais ce n'est pas sans arrière-pensées : leur intérêt est de récupérer coûte que coûte les fruits des prérogatives seigneuriales qui constituent la base de leur maintien personnel. La volonté du maintien de contrôle des populations impose une certaine flexibilité. Les comtes d'Elci ne se limitent pas à des reports de paiement de rentes et de loyers des tenures, et ici il ne s'agit que de moindres dettes. L'endettement massif qui frappe les communautés du monde rural incite les comtes à multiplier leurs actions, et Andronaco et Gaddo d'Elci se livrent à des concessions de prêts en numéraire<sup>69</sup> : d'un côté, les prêts en faveur des communautés rurales sur lesquelles les comtes exercent leur pouvoir seigneurial, et de l'autre, les prêts en faveur de bourgs et communes plus importants, et avec lesquelles les rapports se limitent au domaine financier. Le premier type de prêts concédés s'inscrit dans la ligne directe des rééchelonnements des versements des cens : en 1331, Andronaco se fait créancier de la communauté d'Elci, représentée par maître Nuto, procureur et syndic de la commune et des hommes, pour la somme de deux cents livres à restituer dans un délai d'un an<sup>70</sup>. Le motif n'est plus, comme il l'a été pour Binduccio de Guido habitant d'Elci, le paiement du *fictus*, mais relève des pratiques bancaires de plus en plus diffuses dans les campagnes siennoises, connues sous le terme de *mutuo*. La raison de ce prêt contracté n'est pas précisée, mais le poids et les conséquences des guerres menées par Sienne en Maremma au cours des années 1330 pourraient bien expliquer en partie le besoin palliatif d'argent pour les hommes vivant des revenus de la terre<sup>71</sup>.

À l'instar des autres membres de la noblesse rurale du *contado* siennois, les comtes d'Elci s'impliquent dans les dynamiques économiques nouvelles et prennent part de plus en plus aux pratiques de crédit. C'est ce qui résulte du second type de prêts concédés par les comtes d'Elci. Ce ne sont plus leurs hommes, leurs fidèles, voire les communautés entières qui leur sont soumises à se présenter devant eux pour implorer une aide ponctuelle financière. Des cités, de moyenne importance, ont recours à ces nobles prêteurs d'argent. Ce type de dette ne s'inscrit pas dans le cadre de la seigneurie ; dès lors une garantie supplémentaire pèse sur les biens des débiteurs, que le comte pourra faire valoir en cas de non-paiement<sup>72</sup>. En 1339, tandis que sévit une forte disette et que le grain vient à manquer en ville<sup>73</sup>, les habitants de Massa Marittima demandent au comte Gaddo d'Elci un prêt de cinq cents florins d'or afin d'acheter cinq cents *salme* de grains<sup>74</sup>. La somme doit être rendue au 15 août, mais les Massétans ne peuvent tenir parole : le 27 août, ils demandent le report d'un mois du versement de l'argent<sup>75</sup>. En 1344, soit cinq ans après la rédaction de la créance de Gaddo comte d'Elci, ce dernier énonce son désir d'annuler la dette des cinq cents florins qui pèse sur quelques hommes de Massa Marittima, déclarant avoir été payé par l'un d'entre eux<sup>76</sup>. En dépit d'un lourd

contexte économique et politique, les comtes d'Elci utilisent les moyens de gains et de profits à leur service, afin de pallier les insuffisances de l'exercice seigneurial, qui s'accroissent avec le détachement progressif des communautés rurales, en proie à l'émancipation.

Face à la seigneurie foncière, les comtes d'Elci adoptent une attitude à la fois traditionnelle et innovante, c'est-à-dire qu'ils s'adaptent aux nouveaux types de contrats en vue de dégager de notables profits économiques. De même, ils tissent de nouveaux rapports avec les habitants de communautés rurales qu'ils dominent, dépassant le cadre institutionnalisé de la seigneurie et s'inscrivant dans une conjoncture économique et politique en pleine mutation. Dès lors, le cas des comtes d'Elci reflète ce que l'on retrouve ailleurs en Italie centro-septentrionale<sup>77</sup>. Toutefois, certains éléments du pouvoir seigneurial demeurent inamovibles, comme les obligations dues par les *fideles* aux comtes-seigneurs, tandis que les contraintes de nouveaux contrats obligent les deux parties à un respect mutuel.

## 2. *La seigneurie face à l'expansionnisme communal : entre organisation et émancipation*

La menace d'un délitement de la seigneurie rurale des comtes pèse lourdement sur les épaules de ces seigneurs au début du XIV<sup>e</sup> siècle. Le processus d'émancipation communale s'inscrit dans le cadre plus large de l'évolution de la seigneurie ; c'est en partie elle qui conditionne les progrès de l'organisation des communautés en centres politiques et administratifs autonomes.

### 2.1 *Les prémices de l'organisation communale.*

L'influence qu'a su exercer le gouvernement d'une grande cité, comme Sienne, sur les petites communautés rurales, a permis à nombre d'entre elles de procéder très tôt à une émancipation de la tutelle seigneuriale. Le modèle fourni par les villes importantes est suivi attentivement. Pour le pays siennois, la chronologie de cette évolution varie en fonction des zones : souvent, le processus d'émancipation a lieu assez tôt, mais la Maremme et les Monts Métallifères font figure d'exception<sup>78</sup>. Dans l'aire *Pannocchiesca*, la progression de la libération des communes est beaucoup plus lente que dans la zone proche de l'Amiata. Au début du XIV<sup>e</sup> siècle, les comtes Pannocchieschi et leurs cousins d'Elci sont reconnus par les autorités locales, comme les *veri et naturales domini, signores et possessores* des *castra et castella*, des communautés et des populations<sup>79</sup>. Ce type de formule est très fréquent jusque dans la première moitié du XIV<sup>e</sup> siècle, puis se fait plus rare. L'exercice des prérogatives seigneuriales n'est pas une simple vue de l'esprit. Les comtes disposent en possession, encore pour quelques années, de droits sur les habitants des communautés et sur leurs institutions. Pourtant, la volonté des hommes d'élever leurs organisations locales au rang de commune libre et libérée des pouvoirs seigneuriaux fait apparaître les indices d'une nette évolution.

Le premier type d'éléments à analyser est la tendance de la communauté à s'organiser, hors de la portée des seigneurs. Les hommes se présentent unis sous le terme institutionnel de *comune* ou d'*universitas*, insistant ainsi sur l'aspect administratif et juridique des communautés. En dépit du notable élan d'émancipation communale qui a frappé de plein fouet les seigneuries nobiliaires depuis le XIII<sup>e</sup> siècle<sup>80</sup>, les communautés soumises aux comtes d'Elci s'organisent progressivement, accusant même un certain retard. Le terme *comune* s'applique désormais à l'ensemble des localités, auquel est souvent accolé celui d'*universitas*, pour désigner la communauté des habitants du lieu. Pour Elci, Giuncarico et Bruciano, cette terminologie est utilisée depuis la seconde moitié du XIII<sup>e</sup> siècle, et l'étude de la période précédente (XIII<sup>e</sup> siècle) a montré que la commune de Giuncarico avait atteint un seuil de développement plus avancé que pour les autres, puisqu'on y trouvait un *camerarius*, un consul, un recteur et son vicaire et un podestat<sup>81</sup>. Au XIV<sup>e</sup> siècle, ces fonctions trouvent leur place dans l'organisation de quelques communautés rurales : les conseils, majeur et mineur, se développent tandis que les officiers (*potestas*, *rector*, *vicarius*) sont de plus en plus nombreux ; les conseils "municipaux" (*consilium generale*, *consilium univrsium*) prennent désormais en compte l'avis d'une nouvelle institution : la *giunta* des bons hommes ou prud'hommes de la commune<sup>82</sup>. Dès lors, les habitants des communautés rurales, encore placées dans l'obédience seigneuriale, ont à leur disposition des institutions capables de gérer de façon autonome une partie de la vie communale. Le recrutement des officiers a lieu parmi les membres de la communauté, faisant rarement appel à des individus de l'extérieur. Parfois, les seigneurs (ou leurs parents) occupent la fonction suprême de podestat<sup>83</sup>. Le processus d'émancipation des communautés de l'autorité seigneuriale est bien amorcé, même si le mouvement de "libération" des centres ruraux est plus lent que pour les petites cités (ou *quasi-città*, comme l'historiographie italienne tend à les présenter)<sup>84</sup>.

Si l'organisation communale s'avère relativement avancée pour les communes de Gavorrano, Travale et Gerfalco, il faut nuancer cette affirmation pour celles d'Elci, de Giuncarico, de Montingegnoli, de Montalbano, de Fosini et d'Alma. La documentation réunie met en lumière une faible organisation communale pour les communautés soumises à la seigneurie des comtes d'Elci. Celles-ci accusent en effet un lourd retard par rapport aux autres structures communales locales, notamment celles dépendant de l'autorité comtale des Pannocchieschi. En dépit d'un usage récurrent des termes de *comune* et d'*universitas*, les conseils et les officiers ne font leur entrée que beaucoup plus tardivement : à Giuncarico, les membres d'un «*consilium generale et universale*» interviennent en 1326 lors de la controverse entre les comtes et les Mariscotti pour la vente de Montalbano<sup>85</sup>. L'organisation communale de cette dernière ne prend forme qu'avec l'acte de soumission que les hommes de la communauté jurent au gouvernement siennois, en 1331<sup>86</sup>. Il semble même que la fonction de podestat disparaisse totalement du panorama administratif tandis qu'elle avait été exercée à Giuncarico au XIII<sup>e</sup> siècle<sup>87</sup>, et qu'elle survit ailleurs, à Gerfalco ou Travale, dans la première moitié du XIV<sup>e</sup> siècle<sup>88</sup>. Des recteurs,

des vicaires et des notaires servent de représentants, même si le petit nombre d'occurrences relevées dans la documentation témoigne d'une organisation communale à l'état embryonnaire.

La grande différence qui règne entre les communautés soumises aux comtes d'Elci et celles des Pannocchieschi est finalement assez simple : Gaddo et Andronaco, puis leurs enfants, parviennent à maintenir un fort pouvoir seigneurial sur ces communautés ; leur soumission à la commune de Sienne n'est pas l'expression de la volonté des populations, mais le fruit d'une stratégie politique élaborée par les comtes eux-mêmes. En cela, les comtes d'Elci se distinguent de leurs cousins Pannocchieschi qui subissent l'émancipation des communautés de Gavorrano, de Travale, de Gerfalco, de Perolla, de Castiglione-Bernardi et de Petra, généralement suivie de leur soumission personnelle à Sienne. Le processus est donc radicalement différent : la mise en place des organes communaux à Elci est placée sous la bienveillance des comtes Aldobrando et Manuello<sup>89</sup> : à partir de 1373, lorsque les deux frères décident de procéder à une répartition des biens à Elci et Montingegnoli, l'administration communale d'Elci s'organise, et les conseillers et les officiers servent en quelque sorte d'arbitres<sup>90</sup>.

Le prisme imposé par la documentation ne permet pas d'avoir une vision totale de ce qu'ont pu être les structures communales des villages et bourgs dominés par les comtes d'Elci au XIV<sup>e</sup> siècle<sup>91</sup>. De même, les sources font mention, en filigrane, de l'existence de statuts. L'état actuel des fonds archivistiques ne permet pas de retrouver l'ensemble des constitutions mentionnées : en 1317, à Gerfalco on parle de «*forma reformationis*» et de «*capitula constituta*»<sup>92</sup>, tandis qu'en 1344, à Perolla sont cités les «*statuta et ordinamenta*»<sup>93</sup>. Il n'existe plus, pour l'époque médiévale, aucun des statuts des communautés rurales inféodées au pouvoir comtal Pannocchieschi ou d'Elci, à l'exception des statuts de la communauté d'Elci (datés de 1383), conservés dans le fonds d'archives familiales<sup>94</sup>. Les premiers à être connus aujourd'hui sont ceux de Gerfalco en 1429<sup>95</sup>, ceux de Gavorrano en 1465<sup>96</sup>, de Travale en 1544<sup>97</sup>. Pourtant, le fait que soient mentionnés les termes d'*ordinamenta* et de *statuta* laisse clairement imaginer que l'organisation communale à l'intérieur de ces petites communautés a dépassé le simple stade de l'*universitas*, du regroupement des habitants, et que de véritables systèmes juridiques étaient déjà mis en place au début du XIV<sup>e</sup> siècle. Il est largement reconnu que par mimétisme, les *quasi-città* se dotent d'organisations communales et de textes normatifs fortement inspirés des modèles des cités ; de même, les centres mineurs comme les communautés rurales profitent de cet âge d'or du particularisme juridique local<sup>98</sup>.

## 2.2 *Émancipation communale et seigneurie rurale : une conjonction des intérêts est-elle possible ?*

Le XIV<sup>e</sup> siècle se définit pour la seigneurie des comtes d'Elci et des comtes Pannocchieschi comme le temps de la mutation et de l'évolution. Quelques élé-



ments laissent déjà entrevoir une modification substantielle de la base du pouvoir comtal, et force est de préciser l'ampleur du mouvement d'émancipation.

Les soumissions des communautés rurales dominées par les comtes d'Elci et leurs parents Pannocchieschi ont lieu essentiellement entre 1310 et le début des années 1330, ce qui se justifie par l'intensification de la stratégie expansionniste menée par la commune de Sienne ainsi que par la nécessité des autorités siennoises de s'affirmer face aux concurrents<sup>99</sup> : les nobles maremmans d'une part, et les cités de Grosseto et de Massa Marittima d'autre part. Les trois dernières soumissions (Travale, 1357<sup>100</sup> ; Gerfalco, 1359<sup>101</sup> ; Giuncarico, 1360<sup>102</sup>) s'inscrivent dans la période successive à la chute du gouvernement des Neuf. La nouvelle conjoncture politique a favorisé une redéfinition des rapports établis entre le nouveau gouvernement des Douze et les autorités locales, nobles et communales, tout comme le renouvellement des générations au sein de la famille a poussé les nouveaux membres à réitérer les pactes de leurs pères. Cependant, nombre de soumissions des communautés rurales au XIV<sup>e</sup> siècle sont formulées par les autorités communales, représentées par un syndic ou procureur, qui agit « au nom de la commune et des hommes de... ». Les comtes d'Elci et les Pannocchieschi présentent eux-mêmes des pactes de soumission, qui prévalent, dans un premier temps, pour leurs propres personnes et qui, dans un second temps, s'étendent à un voire plusieurs sites et aux populations qui les habitent. En superposant les soumissions émanant des autorités communales et la corroboration faite par les seigneurs, force est de constater que les comtes Pannocchieschi ratifient quatre des soumissions volontaires et directes formulées par les hommes des communautés, dont trois sont contemporaines et datent de l'hiver 1331-1332<sup>103</sup>.

Cet assujettissement à la commune de Sienne s'inscrit dans le cadre de la soumission personnelle et définitive aux autorités siennoises. Les comtes mettent ainsi un terme à leur sempiternelle rébellion, qui les a conduit de fraîche date à remettre en cause leur fidélité, par des attaques à l'encontre de châteaux récemment soumis<sup>104</sup>. Les comtes d'Elci interviennent moins souvent que leurs cousins Pannocchieschi, pour soumettre leurs terres et leurs hommes à l'autorité communale siennoise : en deux occasions seulement, et pour le même *castrum et castellum* de Giuncarico, Gaddo puis ses quatre fils se présentent devant le gouvernement siennois pour lui faire acte d'allégeance<sup>105</sup>. Les comtes d'Elci n'entretiennent pas le même type de relations avec la commune de Sienne que leurs cousins de Travale, de Castiglione-Bernardi, de Petra et de Perolla : les comtes Pannocchieschi optent pour une soumission totale et un véritable effacement de la vie politique, tandis que les comtes d'Elci obtiennent, en échange de leur fidélité et de leur sujétion, une place importante dans la vie communale siennoise qui se déroule essentiellement à l'extérieur des murs de la ville, dans un premier temps<sup>106</sup>.

Les rapports établis par les comtes avec les communautés rurales se trouvent conditionnés par cet état de faits : les Pannocchieschi font face à des soumissions nombreuses et répétées des communautés de Travale, Gerfalco, Gavorrano, Perolla, alors que les comtes d'Elci soumettent volontairement

Giuncarico, en signe de fidélité personnelle à l'égard de Sienne. Seul l'épisode de 1314 met en lumière le désir des hommes de Giuncarico, à qui les habitants d'Elci ont timidement emboîté le pas, de prendre leurs distances temporairement avec leurs seigneurs et des choix politiques trop lourds de conséquences. L'évolution du pouvoir seigneurial des Pannocchieschi est liée à un facteur important : le démantèlement et la vente par les comtes de leurs propriétés, tiers après tiers, vingtième après vingtième, en faveur de la grande aristocratie banquière et marchande siennoise désireuse de se forger dans le *contado* un pouvoir seigneurial et foncier jusque-là inaccessible<sup>107</sup>, ou bien à la ville de Sienne directement, qui parvient à asseoir son autorité sur les hommes et les châteaux tant convoités, de façon définitive et sans intermédiaire. La concession par Angelo de Nello, Pannocchino de Bernardino, Francesco de Bernardino et Cristoforo de Puccio à la commune de Sienne d'un huitième du *castellum* et de la juridiction de Travale en 1357 intervient un mois seulement après la nouvelle soumission que les hommes de Travale ont prononcée à l'égard des autorités siennoises<sup>108</sup>. Le même jour, Francesco et Cristoforo vendent, à la république de Sienne, un cinquième de Gerfalco<sup>109</sup>. Ces ventes, par nécessité ou par accord politique, favorisent indubitablement l'émancipation des petites structures communales.

### 2.3 *De la pression croissante des grandes cités : Sienne et Massa Marittima en lice à la domination de la Maremma*

Le XIV<sup>e</sup> siècle siennois est marqué du sceau de l'émancipation communale. Les petites communautés soumises aux pouvoirs seigneuriaux de nobles ou de bourgeois cherchent à gagner leur liberté, mais bien souvent elles finissent par se placer sous l'autorité d'une autre puissance, plus importante, elle-même communale<sup>110</sup>. L'émancipation est alors toute relative et révèle finalement la stratégie adoptée par des communes hégémoniques que sont Sienne et Massa Marittima, de s'affirmer sur l'ensemble de la Toscane méridionale, en opposition à la constitution d'un vaste territoire florentin. Le processus de «libération» du joug seigneurial est assez long et ne dérive pas seulement de la volonté des petites communautés.

La commune de Sienne intervient auprès des populations soumises à l'autorité des comtes d'Elci et des Pannocchieschi. Tandis que les nobles maremmanis se trouvent dans une phase difficile, pour des raisons essentiellement politiques, les autorités siennoises entendent renforcer leur présence auprès des communautés rurales, afin de provoquer, lentement mais irrémédiablement, l'entrée de ces petites entités politiques dans leur obéissance. Ces manœuvres ont lieu, pour la plupart, entre 1310 et 1330. Les premières formes de rapprochement d'une communauté avec une grande cité trouvent un exemple assez probant dans la demande de soumission à la commune de Sienne par les hommes de Giuncarico en mars 1314<sup>111</sup>. Les autorités siennoises entendent le discours du représentant de la communauté méridionale, qui affirme vouloir placer la terre, la cour, le territoire et le district de Giuncarico, pour

toujours, sous la protection et l'autorité du podestat de Sienne, lui offrant, en signe de sujétion, le «merum et mixtum imperium aut iurisdictionem». Pourquoi une telle demande ?

La déclaration du syndic de Giuncarico met en lumière le souhait de fournir ni assistance ni conseil au comte Neri d'Elci, à ses frères, fils et neveux ; et c'est là que réside le nœud du problème. Depuis la descente de l'empereur Henri VII de Luxembourg en Italie (mort en 1313 à Buonconvento) et le regain de ferveur du mouvement gibelin, les comtes d'Elci ont repris les armes, cherchant à conquérir de nouvelles places fortes<sup>112</sup>. En 1313, le comte Neri d'Elci et quelques fidèles, habitants d'Elci et de Montalbano, sont accusés d'avoir perpétré des actes de violence contre la commune de Radicondoli<sup>113</sup>. La condamnation rendue par le podestat de Sienne pèse autant sur le comte que sur ses hommes, et la responsabilité du seigneur n'est pas la seule à être engagée ici. C'est pour cette raison qu'en mars 1314, les hommes de Giuncarico, directement soumis à l'autorité seigneuriale de Neri, prononcent cette déclaration de soumission à Sienne : en se dégageant du pouvoir du comte, ils tentent d'éviter de payer les conséquences des actions de leur seigneur<sup>114</sup>. Dès lors, dans ce contexte de luttes et d'instabilité politique, le gouvernement des Neuf a tout intérêt à profiter de pareils gestes pour renforcer sa présence en Maremme. Cette soumission n'empêche pas les autorités siennoises de procéder à la destruction du *castrum* de Giuncarico, dans les mois qui suivent. Il en est donc de l'anéantissement de la force comtale par d'éradication de la structure fortifiée ; tout y est symbolique : d'un côté, par leur soumission, les hommes du territoire ont remis en cause leur fidélité aux comtes d'Elci, et de l'autre, l'élément-symbole de la puissance d'un noble, à savoir la forteresse, est anéanti. Deux signes qui permettent aux autorités siennoises d'affirmer leur victoire sur le comte Neri. Quelques mois plus tard, des motivations similaires expliquent l'acte de rapprochement proposé par les hommes de la communauté d'Elci avec les autorités siennoises : à la suite de leur condamnation, pour avoir obéi au comte d'Elci, et face aux destructions que la commune de Sienne a perpétrées au *castellum* d'Elci, les hommes de la communauté villageoise demandent, dès le mois de février 1315, de conclure avec les autorités siennoises un pacte garantissant leur sécurité<sup>115</sup>.

Au début du XIV<sup>e</sup> siècle, les communautés rurales soumises au pouvoir comtal connaissent une première expérience politique, en tentant de s'affirmer par le biais de la prise de décisions politiques. Afin de renforcer leur emprise sur ces structures communales restreintes, les cités de Sienne et de Massa Marittima jouent sur un autre plan : elles cherchent à se substituer à l'autorité seigneuriale des comtes sur la scène politique locale. Lors d'un accord de paix conclu entre la commune de Massa Marittima et la communauté de Montieri en 1326, sept communautés villageoises sont citées aux côtés de la ville massétane : Monterotondo Marittimo, Castiglione-Bernardi, Petra, Perolla, Travale, Colonna et Rocca<sup>116</sup>. Pourtant, les sources montrent clairement que nombre de ces *universitates* dépendent encore de l'autorité seigneuriale des Pannocchieschi ou bien qu'elles relèvent de l'obédience siennoise, depuis leur

soumission. La seule exception est la communauté de Travale, dont la seigneurie a été concédée temporairement à Massa Marittima par les comtes Pannocchieschi à la suite d'une paix conclue en 1322<sup>117</sup>. En incluant ces petites communautés à leurs pactes d'amitié, de paix ou encore à leurs déclarations d'hostilité profonde, les cités de Massa Marittima et de Sienne parviennent à étendre leur emprise sur les fragiles *universitates* qui cherchent à se libérer de l'autorité seigneuriale. En faisant participer les communautés rurales à la politique locale, Sienne et, dans une moindre mesure, Massa Marittima fixent les jalons d'une entrée de ces populations dans leur obédience. Dans le cas précis, Massa Marittima ne pourra prétendre à une intervention au nom des hommes de la *comunitas* qu'en obtenant une propriété, même partielle, du *castellum*, de sa cour, de son territoire et de la juridiction exercée sur les habitants. En 1328, elle achète aux comtes Nello et Nerio dit Scarpa, fils du comte Mangiante Pannocchieschi de Petra, la moitié du village fortifié éponyme, obtenant ainsi le statut de propriétaire<sup>118</sup>. L'acquisition reste le meilleur moyen d'intégrer définitivement les *castra* et *castella* maremmans et de placer leurs anciens seigneurs dans l'obédience d'une cité-république<sup>119</sup>.

Si le rapprochement des communautés rurales avec les gouvernements siennois et massétan favorise la soumission des nobles feudataires, le renforcement des liens entre les seigneurs locaux et les cités de Sienne et de Massa contribue, lui-aussi, largement au passage des communautés villageoises de la sphère comtale et seigneuriale à celle communale (siennoise et massétane).

### 3. De l'innovation dans l'exercice seigneurial : Elci, un nouveau modèle de seigneurie

Face à l'ampleur de ce mouvement d'émancipation communale qui touche l'ensemble de la Toscane et le *contado* siennois, les comtes d'Elci perdent-ils toute autorité seigneuriale sur leurs hommes et sur les communautés rurales ? A quelles solutions parviennent-ils pour maintenir leur pouvoir ?

#### 3.1 Vers l'affaiblissement de l'autorité comtale ?

Bien que la "crise seigneuriale" subie par de nombreux potentats nobiliaires, depuis le début du XIV<sup>e</sup> siècle, ait continué à frapper aux portes des châteaux, les petites communautés rurales dominées par les comtes d'Elci ne semblent pas chercher l'émancipation, à l'inverse de la situation des organisations villageoises dominées par les membres de la *domus Pannocchiesium*. Les personnages-clef de la période de la vague d'émancipation (1320-1330), à savoir les comtes Andronaco et Gaddo d'Elci, savent tirer leur force de leur préférence pour le compromis plutôt que la confrontation directe, tant dans leurs rapports avec les communautés rurales que dans leurs relations avec la cité siennoise.

Tout d'abord, il convient de préciser que la longue durée du modèle de "féodalité rustique" est essentiellement liée aux difficultés d'une grande cité

à s'imposer sur des territoires éloignés, où les seigneurs locaux parviennent à exercer un pouvoir étendu<sup>120</sup>. Les comtes d'Elci maintiennent leur autorité sur les hommes des communautés des *castella*, dont ils ont conservé la propriété. À Elci et Montingegnoli, l'autorité comtale est exercée de façon directe et sans ambages durant tout le XIV<sup>e</sup> siècle, par le comte Andronaco puis par ses fils, Aldobrando et Manuello. Les hommes de la communauté d'Elci ne se sont jamais soumis directement à l'autorité siennoise, contrairement à ceux de Giuncarico ou de Montalbano. Andronaco et ses héritiers conservent leur position et leurs pouvoirs seigneuriaux. Lorsqu'en 1383, les instances communales d'Elci décident de promulguer les statuts régissant la vie de la communauté, c'est tout naturellement qu'Aldobrando et Manuello sont présentés tels les véritables seigneurs; leur présence lors de la rédaction des statuts témoigne de la stabilité de leur pouvoir. L'exercice de ces prérogatives transparait également dans la volonté exprimée par les comtes de vouloir protéger et défendre leurs terres et leurs hommes. La lettre qu'Arcangelo envoie au gouvernement de Sienne en 1397 pour requérir de l'aide mentionne les attaques répétées des compagnies de mercenaires sur les terres d'Anqua<sup>121</sup>. Le comte, seigneur des lieux, tente de préserver tant que possible son domaine.

Si l'exemple d'Elci semble idyllique, au cours du XIV<sup>e</sup> siècle, les cas de dégradation voire de perte de l'autorité seigneuriale sont légion. À Elci ou à Montingegnoli, les droits seigneuriaux peuvent être directement et librement exercés, tandis qu'ailleurs dans la région, les nobles du *contado* siennoise (parmi lesquels figurent les Pannocchieschi) voient leur pouvoir s'affaiblir voire même totalement disparaître. Quelques-uns réussissent à maintenir une autorité notable sur quelques communautés; en réalité, ils n'interviennent que par le biais d'un intermédiaire de poids, qu'est la commune de Sienne. Après avoir exercé pendant dix ans un pouvoir de type seigneurial sur la commune de Fosini, le comte Gaddo est investi en 1341 par le gouvernement des Neuf d'une autorité de type administrativo-seigneurial. Certains comtes se trouvent alors dans une nouvelle phase de vacillement de l'exercice de leurs prérogatives: leur pouvoir sur les communautés est menacé par la réalisation du projet d'expansion siennoise. Toutefois, il arrive que les comtes perdent – volontairement – l'exercice de leurs prérogatives en provoquant leur éloignement avec la communauté: par la vente ou par la soumission directe par eux-mêmes des hommes et du *castellum* en faveur du gouvernement siennoise. Reprenons ici deux cas particuliers appartenant à la seigneurie rurale des comtes d'Elci, deux communautés dont les évolutions distinctes reflètent assez précisément ce qui se passe dans l'ensemble du territoire siennoise: Montalbano et Giuncarico.

La communauté de Montalbano se sépare de la seigneurie d'Elci en juin 1331 par la soumission de ses hommes à la république de Sienne<sup>122</sup>. Cette soumission se présente comme l'aboutissement d'un processus entamé dès 1313: les hommes de la commune de Montalbano subissent l'humiliation et les conséquences d'une condamnation par le podestat siennoise de plusieurs dizaines de ses hommes, pour avoir suivi le comte Neri d'Elci dans l'expédition dévastatrice à Radicondoli. Quelques mois plus tard, en guise de puni-

tion pour l'appartenance des comtes d'Elci au parti gibelin, les murs du village fortifié, abritant la population de Montalbano, sont détruits par les troupes siennoises<sup>123</sup>. Lors de la soumission des quatre jeunes comtes en septembre 1316, la commune de Sienne impose que les murailles d'Elci et de Montalbano ne soient pas reconstruites au-delà des limites fixées<sup>124</sup>. Les fils de Conte maintiennent leur pouvoir sur Montalbano, comme le prouve la dernière phase du procès des hommes d'Elci, de Montalbano et du comte Neri pour le sac de Radicondoli<sup>125</sup>. En 1326, Manuello, Gaddo et Guglielmo d'Elci cèdent leurs droits et leurs biens en faveur de Naddo et Niccolò Mariscotti<sup>126</sup> ; après 1331, Montalbano disparaît définitivement de la documentation comtale. Les prérogatives seigneuriales prennent fin avec la soumission. Il est toutefois important de souligner que ce détachement est le résultat d'une politique 'malheureuse' conduite par une partie du lignage comtal vis-à-vis de ces populations, pendant vingt ans, et que le détachement n'est pas particulièrement le fruit d'une organisation communale suffisamment forte à Montalbano.

Giuncarico suit une évolution très différente du point de vue des prérogatives seigneuriales : Gaddo puis ses quatre fils soumettent le *castellum* et les hommes à l'autorité siennoise à partir de 1330<sup>127</sup>, mais ils conservent la totalité du patrimoine et des droits juridictionnels. Trente ans et une génération plus tard, son fils Ranieri, au nom de tous les héritiers de Gaddo, place de nouveau le *castellum* et sa communauté dans l'obédience siennoise<sup>128</sup>. Simple renouvellement d'une prestation de fidélité qui est théoriquement personnelle ou bien nouvelle étape vers une destitution totale de la seigneurie de Giuncarico ? En 1380, le comte Ranieri propose au gouvernement siennois de lui céder son tiers des «terre et fortilitii» de Giuncarico et de sa juridiction. Un acte de vente inclut une passation de pouvoir et un transfert d'autorité définitifs. Après de longues négociations, la commune de Sienne obtient deux tiers de l'ensemble de Giuncarico. Le comte Ranieri et son frère Conte perdent irréversiblement leurs prérogatives en Toscane méridionale. La présence des Siennois à Giuncarico est rapidement perceptible, puisque le conseil du *Concistoro* désigne, au lendemain de la vente, les châtelains qui devront y représenter la république et établissent leur salaire<sup>129</sup>. Seul le troisième fils de Gaddo, Ugolinuccio, qui n'a pas vendu son tiers, continue à exercer son autorité et ses obligations seigneuriales sur les biens, terres et fidèles de Giuncarico. Il ne cède à la commune de Sienne que quelques terres réservées à la pâture des bêtes, pour lesquelles la cité tarde à le dédommager financièrement<sup>130</sup>. Sa fille, Lippa, au début du XV<sup>e</sup> siècle, cède aux trois fils de Ranieri l'ensemble de ses biens et de ses droits sur Giuncarico, maintenant l'ensemble hors de la portée de la commune de Sienne<sup>131</sup>.

L'affaiblissement de l'autorité seigneuriale de cette branche du lignage comtal est incontestable ; il est partiellement à mettre en lien avec la mutation qui affecte la seigneurie et qui donne aux relations entre les comtes et les hommes la forme du modèle féodo-vassalique. Gaddo et ses héritiers perdent l'ensemble de leurs fidèles par l'intermédiaire des soumissions et d'une stratégie de complaisance à l'égard de Sienne<sup>132</sup>. Au contraire, Andronaco et ses

deux fils, Aldobrando et Manuello, parviennent à perpétuer la tradition d'un pouvoir seigneurial "naturel et véritable". Objet de tractations et de compromis politiques d'un côté, base bien affirmée d'une puissance nobiliaire d'autre part, les droits seigneuriaux font l'objet de toutes les attentions.

### 3.2 *De la multiplication des conflits*

Les comtes d'Elci ont donné à leurs fidèles peu d'occasion de se rebeller contre l'autorité seigneuriale ; rares sont les témoignages de conflits opposant les comtes aux habitants des communautés. L'intervention de la commune et du recteur de Giuncarico en 1314, contre le comte Neri, a été suffisamment rappelée pour ne pas y revenir ici. Un second cas d'opposition entre les comtes et leurs sujets prend forme à Fosini, un des premiers fiefs obtenus par les Pannocchieschi au XII<sup>e</sup> siècle, mais qui désormais est entre les mains de Costanza, comtesse d'Elci et veuve d'Albizzo dei Tancredi. À la mort du seigneur-capitaine de Colle en 1331, la propriété du *castellum* et les droits sur la commune de Fosini sont transmis à ses héritières Giovanna, Antonia et Tora<sup>133</sup>. Au mois de mai, Costanza, en tant que tutrice, nomme cinq procureurs, chargés de l'aider dans la gestion des biens et des affaires des trois filles<sup>134</sup>. Moins d'un an plus tard, le 18 avril 1332, les hommes de la commune de Fosini reconnaissent à Sienne l'autorité suprême<sup>135</sup> : les chapitres de la soumission répondent aux exigences des habitants de se placer sous l'aile protectrice d'une puissance apparemment inébranlable, tandis que les détenteurs du pouvoir seigneurial ne sont plus en mesure de répondre aux attentes de la petite commune, nonobstant la présence du comte Andronaco d'Elci aux côtés de la gérante de Fosini. Les clauses du pacte de soumission rappellent les sujétions des autres communautés relevant de la *contea* Pannocchieschi. Elles arrachent à la comtesse Costanza et à ses filles la plénitude de l'exercice de droits seigneuriaux, jusque-là détenue par l'ensemble du lignage Pannocchieschi, et plus récemment par Albizzo<sup>136</sup>. Jusqu'alors, aucune controverse n'oppose la communauté de Fosini, désormais passée sous le joug siennois, et les seigneurs "naturels" des lieux. C'est en 1338, que Costanza se retrouve confrontée aux hommes de cette communauté, autour de l'exploitation des prés et des droits seigneuriaux<sup>137</sup>. La comtesse, en son nom et en celui de ses filles, réclame aux hommes, à l'*universitas* et à la commune de Fosini, ce qui, selon elle, leur est dû. Un compromis est trouvé, puisque les trois filles d'Albizzo continuent à percevoir les fruits de la seigneurie foncière à Fosini, comme en témoigne l'inventaire patrimonial et juridictionnel rédigé en mars 1341<sup>138</sup>. Le gouvernement siennois réaffirme sa mainmise sur le territoire de Fosini dès le mois de février, en désignant comme représentant légal de la cité, le comte Gaddo d'Elci. La confrontation de 1338 ne peut donc pas véritablement être définie comme un conflit de portée seigneuriale. Il semblerait en effet que les comtes d'Elci soient épargnés par ce fléau. La survie du pouvoir seigneurial trouve sa majeure expression dans l'exemple d'Elci, où l'autorité comtale demeure presque intacte.

### 3.3 *Pour la survie du pouvoir comtal : 1383, promulgation des statuts d'Elci*

Dans le contexte d'effervescence juridique qui touche l'ensemble de l'Europe au XIV<sup>e</sup> siècle<sup>139</sup>, l'unique communauté rurale restée l'apanage d'une branche du lignage d'Elci procède à la rédaction de ses premiers statuts. En mai 1383, cinq hommes, «savii et statutarii», sont désignés par le conseil (*consiglio*) et l'assemblée (*arengho*) de la commune d'Elci pour formuler les articles. Un notaire est également présent, chargé de coucher par écrit le texte dicté par les membres du conseil. Les statuts sont placés sous la protection de la Vierge Marie, des saints apôtres Pierre et Paul, et de l'ensemble de la cour céleste. Après l'invocation, l'autorité des comtes Aldobrando et Manuello est immédiatement remémorée, témoignant ainsi de sa stabilité. Cent soixante-quatre articles, répartis en quatre distinctions et rédigés entre 1383 et 1385, s'enchaînent pour organiser la vie à Elci. Comme souvent dans les textes de statuts de communautés rurales, le contenu des divisions se limite à la gestion – de façon autonome – de la vie communale. L'essentiel des articles porte sur l'organisation juridique et judiciaire de la communauté : à quelques exceptions près, la première distinction comprend l'organisation de la justice : condamnations, preuves à apporter, témoins à faire comparaître, garantie, prescription... À ces rubriques, s'adjoint un ensemble disparate de rubriques établissant notamment le calendrier, les fêtes et les jours chômés. La seconde partie du statut présente un groupe homogène de peines valant pour les domaines civil et pénal, et qui abordent autant les blasphèmes ou la diffamation que les passages dans un champ ensemencé ou encore la récolte sauvage de fruits. Le grand nombre et la variété des articles dédiés au monde agricole témoignent du caractère essentiellement rural de la production et des cultures indispensables pour la survie des populations de la communauté. Les articles de la troisième distinction concernent l'organisation et la hiérarchie administrative de la communauté d'Elci : officiers, conseils, ambassadeurs, vicaires, salaires... tout y est défini afin que la structure administrative de ce petit centre soit fonctionnelle. Enfin, la quatrième partie se présente sous forme d'une nouvelle énumération de peines en fonction des délits commis. Les adjonctions mentionnées tout au long du texte, rédigées au cours du XV<sup>e</sup> siècle, ont pour but d'apporter quelques nuances dans l'énumération des droits et des devoirs des membres de la communauté<sup>140</sup>.

Pour les statuts médiévaux de la communauté d'Elci, un premier constat s'impose : ici comme ailleurs, ce texte limite le domaine d'action essentiellement au domaine public. La discipline juridique privée n'occupe qu'une infime partie de cette mise en forme statutaire<sup>141</sup> : maints articles concernent la réglementation des pouvoirs des officiers locaux, au contrôle des activités agricoles, à l'exploitation des terres communes (bois et pâturages), à l'impôt sur la propriété foncière (*allibramento*), à l'entretien des voies de communications et des infrastructures à usage collectif (moulins, fossés...), et à la répression des dommages et infractions. Plus rares sont les articles consacrés aux fêtes<sup>142</sup> ou à la discipline morale<sup>143</sup>. Bien qu'il soit difficile d'évaluer l'origine



d'une influence juridique spécifique, il apparaît évident que la rédaction de ce texte s'inscrit dans un vaste mouvement d'organisation statutaire à l'échelon régional voire national<sup>144</sup>. Promoteurs de la rédaction de ces premiers statuts, les comtes d'Elci offrent aux hommes de la petite communauté une première organisation de type communal. Le pouvoir seigneurial dont les comtes disposent ne s'étiolé pas pour autant : il s'agit d'une définition des structures de gestion sous couvert de l'autorité comtale, plutôt que d'une réelle prise d'autonomie. En général, la survie du droit du seigneur (même partiellement déchu) est un frein à la mise en place d'une organisation communale<sup>145</sup>. Les adjonctions qui sont faites, dès 1400 et durant toute l'époque moderne, témoignent du maintien de l'hégémonie seigneuriale ; la grande absente de ces statuts – dits *signorili* – est la république de Sienne, qui n'exerce ici aucune *potestas statuendi*<sup>146</sup>. Les centres urbains les plus importants comme Florence ou Sienne exercent souvent une fonction fondamentale dans l'organisation des communautés urbaines et rurales de leur *contado*<sup>147</sup>. Dans le cas présent, l'influence d'une grande cité n'est pas perceptible de prime abord, mais la présence de notaires formés dans les universités et habitués à la rédaction de ce type de document rend inévitable les apports de l'extérieur<sup>148</sup>.

Il reste à préciser que ces statuts ne sont pas le résultat d'un jour. En effet, si les structures de la commune d'Elci ne se présentent que sous état embryonnaire au XIII<sup>e</sup> et au début du XIV<sup>e</sup> siècle, les premiers signes d'une réelle organisation communale se font nettement ressentir en 1373, lorsque les deux fils d'Andronaco procèdent à la division des ensembles d'Elci et Montingegnoli<sup>149</sup>. Dans un premier temps, l'acte énoncé par le conseil de prud'hommes (*Savi*) définit les rôles et le mode d'élection de chaque fonctionnaire (*consiglieri, camarlengo, ufficiali*). Les sages mentionnent l'intervention unique des comtes à tous les niveaux de ces prémices de structures communales. Dans un second temps, le texte de la division énonce quelques articles de ce qui pourrait être considéré comme la base des statuts de 1383 : la juridiction comtale vaut tant pour le domaine civil que pénal et doit être exercée communément par les deux comtes. Il n'est donc en aucun cas question d'une prise d'autonomie vis-à-vis de l'autorité des seigneurs. En parallèle, sont énoncés quelques articles régissant la vie à l'intérieur de la petite communauté : administration, fiscalité, justice, élevage et cultures, utilisation des outils collectifs... Vingt-quatre clauses énumérées réaffirment l'hégémonie des comtes, propriétaires et détenteurs du pouvoir exercé sur les terres et les hommes d'Elci et Montingegnoli. Dans le texte de 1383, les articles sont agencés de façon logique et la composition du recueil souligne l'effort de structuration, qui n'avait pas lieu d'être dans l'acte de 1373. Cette différence s'explique particulièrement par la nature des actes et leur usage. La chartre de 1373 a pour but la division des biens et des droits entre deux comtes, placés au premier plan, rappelant aux fidèles les usages qui régissent la vie à l'intérieur des communautés d'Elci et de Montingegnoli ; les statuts de 1383, quant à eux, rappellent certes la place des comtes d'Elci mais insistent beaucoup plus sur l'organisation structurelle de la vie à Elci. Indubitablement, le texte de 1373 a servi de base à la rédaction des statuts ;

les normes statutaires sont très souvent le résultat d'une longue évolution et d'une codification des usages et des coutumes, du *ius proprium*<sup>150</sup>. Les premiers statuts de la communauté d'Elci ne sont pas figés, puisque des rajouts substantiels sont effectués dès 1400 et tout au long du XV<sup>e</sup> siècle<sup>151</sup>.

De ces premiers statuts, résultent plusieurs points intéressants : tout d'abord, la place occupée par les comtes qui promeuvent la rédaction de ce texte et l'organisation du centre rural d'Elci, tout en maintenant sur celle-ci une forte emprise seigneuriale. Cette présence empêche bien évidemment le rapprochement de la commune d'Elci avec une autre *comunitas*, en l'occurrence la cité de Sienne. Ensuite, à travers ce document, apparaissent les échelons d'une microsociété, avec ses officiers, ses émissaires, ses droits, sa justice, qui témoignent d'un réel besoin d'organisation et de structuration de la société rurale. Enfin, la communauté d'Elci a beaucoup gagné en autonomie au cours du XIV<sup>e</sup> siècle et même depuis 1373, où tous les articles se limitaient à reporter par écrit le pouvoir des comtes. À partir de 1383, sous couvert de l'autorité comtale, mais avec une plus grande marge de manœuvre, la communauté d'Elci s'affirme comme petite entité communale.

En guise de conclusion, il convient de rappeler que le XIV<sup>e</sup> siècle est un siècle de transition pour les structures seigneuriales<sup>152</sup>. Les mutations politiques et sociales qui s'opèrent tout au long du XIV<sup>e</sup> siècle dans la seigneurie des comtes d'Elci sont symptomatiques des changements qui ont lieu à grande échelle, dans le reste de l'Italie du nord et du centre. Le principe de territorialité qui gouverne la politique comtale ainsi que le rôle de plus en plus actif des communautés rurales dans la définition juridique des rapports au pouvoir accentuent la contractualisation des rapports entre les deux parties. La féodalisation des rapports établis entre les comtes et leurs sujets, leurs fidèles, leurs vassaux et leurs colons marque l'évolution subie par la base de la puissance des comtes d'Elci : afin de retarder le plus possible le démantèlement de la seigneurie banale et foncière, les relations des comtes avec les hommes des communautés rurales prennent des formes contractuelles variées, d'ordre économique et politique. La ténacité et la solidité des liens de dépendance personnelle tissés entre les comtes et les membres des communautés incarnent un rempart supplémentaire face aux pressions exercées continuellement par la commune de Sienne. Toutefois, cette dernière parvient à attiser la volonté des hommes des communautés de se détacher de l'autorité comtale et pousse les *universitates* à s'organiser en adoptant le modèle administratif qu'elle propose. Des révoltes, toujours pacifiques, délient les hommes des communautés de leur serment de fidélité prononcé envers les comtes, et placent les communautés fraîchement émancipées dans l'obédience siennoise. Les comtes d'Elci, issus de la branche de Cantino, parviennent à limiter l'influence de Sienne, en maintenant d'étroits rapports avec les hommes de leurs communautés et en permettant la promotion de statuts communaux. Si ces dépendants de nouvelle génération continuent à former un cercle fondamental de sociabilité indispensable à l'assise de l'autorité des comtes d'Elci, ils ne constituent que le premier échelon d'une hiérarchie sociale qui porte les fils d'Andronaco jusqu'aux sphères milanaïses et impériales.

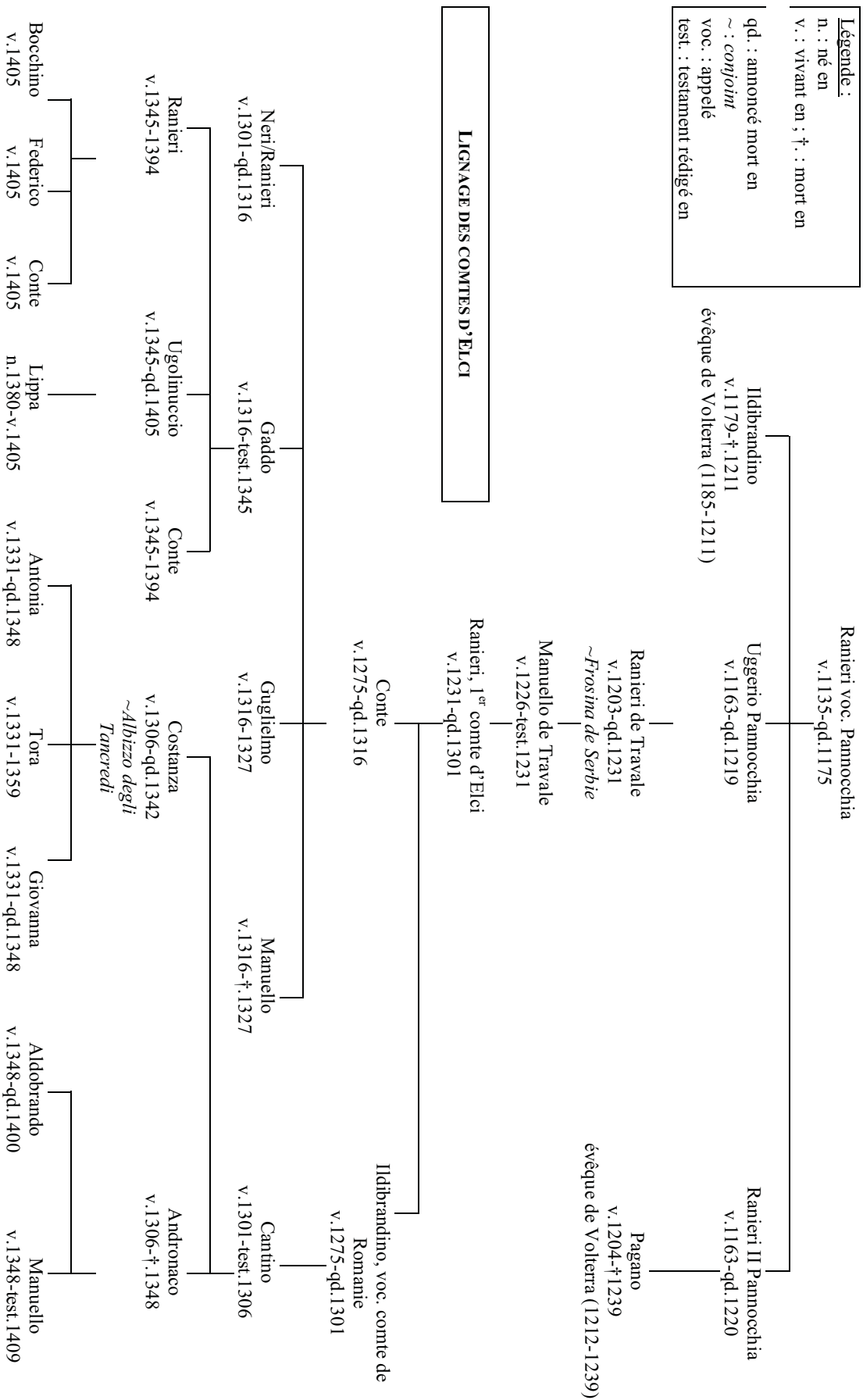


Tableau de filiation simplifié du lignage Pannocchieschi et de la branche d'Elci (XII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècles)

## Note

<sup>1</sup> L'évolution du lignage d'Elci s'inscrit dans la tendance des structures lignagères mises en lumière par S. Carocci : une ramification s'opère toutes les trois générations, les lignées donnant naissance à de véritables groupes familiaux. S. Carocci, *Genealogie nobiliari e storia demografica. Aspetti e problemi (Italia centro-settentrionale, XI-XIII sec.)*, in *Demografia e società nell'Italia medievale (secoli IX-XIV)*, Actes du colloque, Cuneo, 28-30 avril 1994, dir. R. Comba, I. Naso, Cuneo 1996, pp. 87-105, pp. 88-90.

<sup>2</sup> ASS, DPE n. 20, a. 1301, septembre 4-5 ; ASS, DPE n. 22, a. 1301, septembre 9.

<sup>3</sup> ASS, Estimo, 93.

<sup>4</sup> La bibliographie est relativement abondante depuis les travaux de Giorgio Chittolini au cours des années 1970. Pour ne pas encombrer la note, qu'on nous permette de faire ici référence à G. Chittolini, *Infeudazione e politica feudale nel ducato visconteo sforzesco*, in «Quaderni Storici», 8 (1972), 19, pp. 57-130; Id., *Signorie rurali e feudi alla fine del Medioevo*, in *Comuni e Signorie : istituzioni, società e lotte per l'egemonia*, Turin 1981 (Storia d'Italia diretta da G. Galasso), pp. 589-676 ; et à l'article de synthèse de G. M. Varanini, *Qualche riflessione conclusiva, in Poteri signorili e feudali nelle campagne dell'Italia settentrionale fra Tre e Quattrocento : fondamenti di legittimità e forme di esercizio*, Actes du colloque d'études (Milan, 11-12 avril 2003), dir. F. Cengarle, G. Chittolini, G. M. Varanini, Florence 2005 et [09/06] <[http://www.storia.unifi.it/\\_RM/rivista/atti/poteri.htm](http://www.storia.unifi.it/_RM/rivista/atti/poteri.htm)>

<sup>5</sup> Le phénomène n'est pas spécifique à la Toscane : P. Racine, *Plaisance du X<sup>e</sup> siècle au XIII<sup>e</sup> siècle. Essai d'histoire urbaine*, Paris-Lille 1979 ; F. Menant, *Campagne lombardes au Moyen Âge. L'économie et la société rurales dans la région de Bergame, de Crémone et de Brescia du X<sup>e</sup> au XIII<sup>e</sup> siècle*, Rome 1993, chp. 6.

<sup>6</sup> P. Vaccari, *La territorialità come base dell'ordinamento del contado nell'Italia medievale*, Pavie 1921, pp. 104-105. Sur les prestations de serment collectives : E. Salvatori, *I giuramenti collettivi di pace e di alleanza nell'Italia comunale*, in *Legislazione e prassi istituzionale nell'Europa medievale (secoli XI-XV)*, Actes du colloque GISEM *Tradizioni normative e diritto internazionale nell'Europa dei secoli XII-XV*, Pise, 12-15 décembre 1994, dir. Gabriella Rossetti, Naples 2000, e [09/06] <[http://fermi.univr.it/RM/biblioteca/scaffale/Download/Autori\\_S/RM-Salvatori-Giuramenti.zip](http://fermi.univr.it/RM/biblioteca/scaffale/Download/Autori_S/RM-Salvatori-Giuramenti.zip)>.

<sup>7</sup> ASS, DPE n. 57, a. 1330, février 19 (1329).

<sup>8</sup> ASS, Archivio Pannocchieschi d'Elci, n. 1: on parle ici de «axaltatione e grandezza» et de «buono tranquillo e pacifficho stato de magniffico e nobilli signori mesere Aldobrando e Manovello conti e signori naturali del chastello da Ilcio, de la sua corte e destrecto e de tutti loro figliuoli e descendenti di loro, e de tutto el comune da Ilcio».

<sup>9</sup> ASS, DPE n. 60, a. 1331, janvier 4 (1330).

<sup>10</sup> ASS, DR - ASS. Cap. 2, cc. 542-543, a. 1314, mars 29.

<sup>11</sup> ASS, DPE n. 50, a. 1327, avril 14-24.

<sup>12</sup> ASS, Cap. 51, a. 1327, avril 18.

<sup>13</sup> G. Castelnuovo, *Omaggio, feudo e signoria in terra sabauda (metà'200-fine'400)*, in *Poteri signorili e feudali cit.*, pp. 4-5.

<sup>14</sup> Paolo Pirillo note pour l'exemple de la seigneurie des Guidi et des Ubaldini, entre Toscane et Romagne, une évolution des rapports entre seigneurs et soumis, donnant lieu à une nouvelle forme de clientélisme : P. Pirillo, *Signorie dell'Appennino tra Toscana ed Emilia-Romagna alla fine del Medioevo*, in *Poteri signorili e feudali cit.*, p. 5.

<sup>15</sup> En février 1334, Donosdeo Malavolti, évêque de Sienne, acquiert des mains de Nello et Nerio dit Scarpa, fils de Mangiante Pannocchieschi de Petra, treize parts et demi du *castellum* et de la juridiction de Gavorrano. Deux ans plus tard, en avril 1336, les hommes de la communauté reconnaissent Donosdeo comme nouveau seigneur. ASS, DRAGa, a. 1334, février 10-11 (1333). Les deux actes sont copiés sur le même parchemin.

<sup>16</sup> L'intervention des sujets, habitants du *castrum*, auprès des seigneurs afin de participer aux services d'ost et de chevauchées n'est pas une innovation. Pour les XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup>, les exemples se multiplient : O. Redon, *Seigneurs et communautés rurales dans le contado de Sienne au XIII<sup>e</sup> siècle*, in «MEFRM», 91 (1979), 1, pp. 149-196, et in «MEFRM», 91 (1979), 2, pp. 619-657, p. 649.

<sup>17</sup> ASS. DPE n. 2, a. 1223, juillet 10-24.

<sup>18</sup> ASS. Cap.2, cc. 545v-546v, a. 1330, mars 19.

<sup>19</sup> ASS, Cap.3, cc. 150v-152, a. 1341, février 16 (1340).

<sup>20</sup> Dans les textes de statuts des communautés rurales, il est parfois prévu que l'ensemble des paysans dispose d'armes personnelles et que chaque homme se tienne prêt à une convocation à laquelle il devra répondre muni de son équipement de guerre. P. Toubert, *Les statuts communaux et l'histoire des campagnes lombardes au XIV<sup>e</sup> siècle*, in «MEFRM», 72 (1960), pp. 397-508, p. 418 ; R. Caggese, *Classi e comuni rurali nel medioevo italiano*, Florence 1907-1909, pp. 322-362 ; W. M. Bowsky, *City and contado : Military Relationships and Communal Bonds in Fourteenth-century Siena*, in *Renaissance studies in honour of Hans Baron*, dir. A. Molho, J. A. Tedeschi, Florence 1971, pp. 75-98.

<sup>21</sup> ASS, DPE n. 22, a. 1301, septembre 9.

<sup>22</sup> ASS, DPE n. 57, a. 1330, février 19.

<sup>23</sup> ASS, DPE n. 60, a. 1331, janvier 4 (1330).

<sup>24</sup> Quelques faits d'armes des comtes sont rappelés dans les chroniques comme dans les actes notariés : le 27 novembre 1311, plusieurs membres du lignage Pannocchieschi sont accusés d'avoir blessé mortellement Giannuzzo de Leonardo, habitant de Massa, par l'usage de lances, de couteaux et d'épées. ASS, DRM, a. 1311, novembre 27.

<sup>25</sup> ASS, DPE n. 29, a. 1313, décembre 13.

<sup>26</sup> Agnolo di Tura del Grasso, *Cronaca Senese detta Cronaca Maggiore*, in *Cronache Senesi*, éd. A. Lisini, F. Iacometti, in *Rerum Italicarum Scriptores*, 2<sup>e</sup> éd., Bologne 1939, XV, part VI, p. 357 [1315] : «E' figliuoli del conte da Elci e suoi bastardi cavalcoro con 60 cavalieri e 200 pedoni molto forte per avere Belforte ; non lo' venne fatto. Arsero di fuore tutta la contrada e féro gran danno e presero 22 omini e centodue buoi e pecore e porci e somari di Belforte ; e simile féro a Montalcino di Volterra e nella contrada d'intorno, a dì 15 di dicembre».

<sup>27</sup> W. M. Bowsky, *Un comune italiano nel Medioevo. Siena sotto il regime dei Nove 1287-1355*, Bologne 1986 [éd. or. Berkeley-Los Angeles-Londres 1981], pp. 200-207 ; F. Cardini, *Cavalieri, armi e guerrieri*, in *Vita civile degli Italiani : società, economia, cultura materiale*, 1, *Uomini, terre e città nel Medioevo*, dir. G. Cherubini, Milan 1986, pp. 124-151.

<sup>28</sup> P. Brancoli Busdraghi, *Masnada e boni homines come strumento di dominio delle signorie rurali in Toscana (secoli XI-XIII)*, in *Strutture e trasformazioni della signoria rurale nei secoli X-XIII*, Actes de la XXXVII semaine d'études de l'institut historique italo-germanico in Trento, Trente, 12-16 septembre 1994, dir. G. Dilcher, C. Violante, Bologne 1996, pp. 302-303, pp. 312-316.

<sup>29</sup> U. Barlozzetti, *Le compagnie di ventura nell'Italia del XIV secolo, un'introduzione*, in *Echi e memoria di un condottiero. Giovanni Acuto. Le compagnie di ventura in Italia e il territorio di Castiglion Fiorentino*, Castiglion Fiorentino 1995, pp. 51-60. Au contraire, les comtes ont tendance à s'en protéger, n'hésitant pas à demander l'aide de la commune de Sienne en cas de péril imminent : ASS, CG, t. 195, cc. 11-11v, 1385, juin 19.

<sup>30</sup> En 1314, le gouvernement de Sienne envoie ses troupes poser le siège devant Elci et Montalbano, tandis que le comte Ranieri, fils de Conte, participe aux expéditions de l'armée pisane. Les comtes d'Elci font appel à leurs amis pisans pour porter secours aux châteaux en difficulté, mais arrivent trop tard : Agnolo di Tura del Grasso, *Cronaca Maggiore* cit., p. 347 [1314] : «Sanesi posero oste al castello d'Elci, perché era ribello del comune di Siena perché il conte Ranieri d'Elci era co' Pisani nel loro esercito [...] E' conti da Elci che erano coll'oste de' Pisani venero co' molta gente de' Pisani al soccorso di detti castelli d'Elci e Monte Albano e non furo a tempo».

<sup>31</sup> J.-Cl. Maire Vigueur, *Cavaliers et citoyens. Guerre, conflits et société dans l'Italie communale, XII<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècles*, Paris 2003, pp. 132-142.

<sup>32</sup> On trouve fréquemment dans la documentation l'expression de *fideles ascriptitios vel censitos*, traduisant l'indissociable rapport de fidélité et de versements de cens par les hommes aux comtes d'Elci. Pour ne citer qu'un exemple : ASS, DPE n. 31, a. 1316, septembre 2 - ASS, Cap.2, cc. 543v-545v.

<sup>33</sup> Sur le processus de "féodalisation" de la société rurale et des rapports seigneuriaux à partir de la fin du XII<sup>e</sup> siècle et surtout au XIII<sup>e</sup> siècle : Menant, *Campagnes lombardes* cit., pp. 691-706 ; Pirillo, *Signorie dell'Appennino* cit., p. 5.

<sup>34</sup> ASS, DPE n. 60, a. 1331, janvier 4 (1330).

<sup>35</sup> Par exemple, dans l'acte du 4 janvier 1331, quatre personnes portent le même nom au génitif (*Gengno, Gengni*) : Vannetto Gengni dont le *podere* comprend une maison, une vigne et les biens liés à la tenure ; Muccino Gengni, en possession de maisons et de terres ; Rolandino Gengni qui loue maisons et terres à Montingegnoli ; et enfin, une fille, Lagia Gengni, dont le *podere* n'est pas décrit mais pour lequel elle doit verser neuf setiers de bon grain. À l'origine, un seul hom-

me, Gengno, devait occuper ces quatre *poderi*. À sa mort, Andronaco a reconduit l'exploitation, désormais divisée entre ses enfants ; il se peut même que Gengno lui-même ait procédé à une répartition *ante mortem*.

<sup>36</sup> Le *podere* est à définir comme une possession rurale, sans vouloir signifier spécifiquement "propriété" : P. Larson, *Glossario diplomatico toscano avanti il 1200*, Florence 1995, art. *podere*, pp. 501-503.

<sup>37</sup> Il s'agit de Lagia de Gengno et Cilia de Binduccio Paganelli.

<sup>38</sup> P. Cammarosano, *La famiglia dei Berardenghi. Contributo alla storia senese*, Spolète 1974, pp. 54-61 ; Chittolini, *Signorie rurali e feudi alla fine del Medioevo* cit., p. 602.

<sup>39</sup> Le processus de mixité dans le paiement des cens s'est amorcé aux alentours des années 1150-1160 dans la zone de l'Amiata, et ne constitue en rien au début du XIV<sup>e</sup> siècle une innovation. Cammarosano, *La famiglia dei Berardenghi* cit., p. 52.

<sup>40</sup> ASS, DPE n. 57, a. 1330, février 19 (1329).

<sup>41</sup> P. Cammarosano, *Le campagne senesi dalla fine del secolo XII agli inizi del Trecento : dinamica interna e forme di dominio cittadino*, in *Contadini e proprietari nella Toscana moderna*, Actes du colloque en l'honneur de Giorgio Giorgetti, Sienne, 11-13 mars 1977, dir. G. Cherubini et alii, Florence 1979, vol. 1, pp. 153-222, pp. 166-171. Au XII<sup>e</sup> siècle, les versements étaient plus souvent effectués en nature pour éviter les conséquences d'une dévaluation de la monnaie.

<sup>42</sup> ASS, DPE n. 81, a. 1341, mars 19.

<sup>43</sup> ASF, Diplomatico Comunità di Volterra, a. 1331, mai 24.

<sup>44</sup> ASS, DPE n. 107, a. 1373, septembre 17 et décembre 22, a. 1374, janvier 4.

<sup>45</sup> P. Turrini, *Nella festa di Santo Stefano si pagano i canoni*, in *Testimonianze per la storia dei comuni del Monte Amiata*, dir. N. Barbieri, O. Redon, Rome 1989, pp. 197-201.

<sup>46</sup> G. Vismara, *Istituzioni e disciplina giuridica del castello senese*, in *I castelli del Senese. Strutture fortificate dell'area senese-grossetana*, Sienne 1976, vol. 2, pp. 223-261, p. 229 ; Georges Duby n'hésitait pas à parler d' «hécatombes de porcs» pour l'habitude d'égorger les porcins au début de l'hiver, afin que soit conservée la viande dans le sel et qu'elle permette ainsi l'approvisionnement des marchés, G. Duby, *L'économie rurale et la vie des campagnes dans l'Occident médiéval (France, Angleterre, Empire, IX-XIV). Essais de synthèse et perspectives de recherches*, Paris 1962, p. 232. De plus, en Toscane, avant que les contrats de *mezzadria* ne prennent le pas sur les pratiques contractuelles d'exploitation agricole, les exploitants devaient vider leur poulailler, expliquant la présence récurrente des gallinacés dans les paiements de cens.

<sup>47</sup> ASS, DPE n. 57, a. 1330, février 19 (1329).

<sup>48</sup> Redon, *Seigneurs et communautés rurales* cit., p. 639.

<sup>49</sup> Vismara, *Istituzioni e disciplina giuridica* cit., p. 231 ; P. Cammarosano, *Le campagne nell'età comunale (metà sec. XI-metà sec. XIV)*, Turin 1974, p. 21.

<sup>50</sup> Id., *La famiglia dei Berardenghi* cit., p. 50.

<sup>51</sup> ASS, DPE n. 90, a. 1342, décembre 2.

<sup>52</sup> ASS, DPE n. 73, a. 1334, octobre 17

<sup>53</sup> Un cas analogue peut être ici mentionné : en 1336, l'évêque de Sienne, Donosdeo Malavolti, en son nom propre, acquiert des mains des Pannocchieschi une partie du château et du territoire de Gavorrano. Dès lors, les hommes de la communauté reconnaissent le Siennois comme étant leur nouveau seigneur, se défaisant de l'autorité seigneuriale des Pannocchieschi. ASS, DRAGA, a. 1336, mai 5.

<sup>54</sup> Pour ne citer que l'exemple de la soumission du comte Gaddo et de la communauté de Giuncarico, ASS, Cap. 2, cc. 545v-546v, a. 1330, mars 19 : «Et recipere et receptare et retinere in dicto castro de Giuncaricho stipendiarios et milites et gentem Comunis Senarum cuiuscumque conditionis existerent mictendo per Comune Senense seu per officium dominorum Novem».

<sup>55</sup> Menant, *Campagnes lombardes* cit., pp. 460-461 ; Cammarosano, *Le campagne senesi dalla fine del sec. XII* cit., p. 169 ; D. Waley, *Le città-repubblica dell'Italia medievale*, Milan 1969, p. 101.

<sup>56</sup> Les contrats d'emphytéose se multiplient dès le XII<sup>e</sup> siècle en Italie du nord : Racine, *Plaisance* cit., pp. 243-249.

<sup>57</sup> ASS, DPE n. 44, a. 1326, août 17.

<sup>58</sup> ASS, DPE n. 90, a. 1342, décembre 2.

<sup>59</sup> Andronaco n'y exerce aucune autorité, puisque le *castellum* et le *districtus* appartiennent à ses trois nièces, comme le prouve l'inventaire dressé l'année précédente : Giovanna, Tora et Antonia, filles de la comtesse Costanza d'Elci et d'Albizzo de Scolaio de Tancredi exercent l'autorité seigneuriale.

riale sur les hommes de Fosini. ASS, DPE n. 81, a. 1341, mars 19 (1340). Un autre exemple de location est réalisé par le fils d'Andronaco, Aldobrando, en 1354 : ASS, DPE n. 97, a. 1354, juillet 6.

<sup>60</sup> Duby, *L'économie rurale* cit., p. 231.

<sup>61</sup> Op. cit., p. 233 ; Racine, *Plaisance* cit., pp. 543-577.

<sup>62</sup> ASS, DPE n. 85, a. 1340, décembre 11.

<sup>63</sup> En 1362, Paladino Pannocchieschi de Castiglione-Bernardi confie cent dix-sept porcs à Guido, habitant de Petra, en vue de récupérer la moitié des profits obtenus. ASS, DPE n. 102, a. 1362, août 31.

<sup>64</sup> G. Piccinni, *La campagna e la città (sec. XII-XV)*, in A. Cortonesi, G. Pasquali, G. Piccinni, *Uomini e campagne nell'Italia medievale*, Rome-Bari 2002, pp. 160-165 ; Cammarosano, *Le campagne senesi dalla fine del sec. XII* cit., pp. 197-200.

<sup>65</sup> G. Pinto, *I mercanti e la terra*, in *Banchieri e mercanti di Siena*, dir. M. Cipolla, Sienne 1987, pp. 221-291, p. 252.

<sup>66</sup> Sur la mezzadria, voir I. Imberciadori, *Mezzadria classica toscana con documentazione inedita dal IX al XIV sec.*, Florence 1951 ; *Il contratto di mezzadria nella Toscana medievale*, I, *Contado di Siena, sec. XIII-1348*, dir. G. Pinto, P. Pirillo, Florence 1987 ; *Il contratto di mezzadria nella Toscana medievale*, I, *Contado di Siena, 1349-1518. Appendice alla normativa 1256-1510*, dir. G. Piccinni, Florence 1992 ; Pinto, *I mercanti e la terra* cit., pp. 251-263.

<sup>67</sup> ASS, DPE n. 80, a. 1339, mai 12.

<sup>68</sup> ASS, DPE n. 74, a. 1336, février 6 (1335).

<sup>69</sup> Menant, *Campagnes lombardes* cit., pp. 544-559 ; M. Ginatempo, *Prima del debito. Finanziamento della spesa pubblica e gestione del deficit nelle grandi città toscane (1200-1350 ca.)*, Florence 2000.

<sup>70</sup> ASS, DPE n. 59, a. 1331, janvier 4 (1330) ; ASS, DPE n. 70, a. 1333, mai 11.

<sup>71</sup> D. Balestracci, *Le guerre di Siena nel secolo XIV*, in *Fortilizi e campi di battaglia nel Medioevo attorno a Siena*, Actes du colloque de Sienne (25-26 octobre 1996), Sienne 1996, pp. 11-29, pp. 24-28.

<sup>72</sup> Le prêt peut parfois même être converti en aliénation foncière, en cas de difficultés de remboursement : A. K. Isaacs, *Magnati, Comune e Stato a Siena nel Trecento e all'inizio del Quattrocento*, in *I ceti dirigenti nella Toscana tardo comunale*, Actes du 3<sup>e</sup> colloque sur les ceti dirigenti (Florence, 5-7 décembre 1980), Pise 1983, pp. 81-96, p. 85 ; W. M. Bowsky, *The Finance of the Commune of Siena 1287-1355*, Florence 1975 [éd. or. Oxford-Londres, 1970], pp. 39-41, pp. 49-50, pp. 209-215.

<sup>73</sup> Agnolo di Tura del Grasso, *Cronaca Maggiore* cit., p. 524 [1339] : «Caro grandissimo era in questo tempo per tutta Italia e valse lo staido del grano più d'uno fiorino d'oro e conseguì poi grandi infermità e mortalità, e moriva il fiore de la gente ; in Siena non rimase uno bono omo (...). Sanesi per la carestia grandissima non trovavano grano, mandaro loro cittadini in Provenza e in Catalogna, e venendo per mare col grano ebe grande fortuna, per modo quel grano tutto perì e perdessi, che era costato al comuno di Siena più di X<sup>m</sup> fiorini d'oro ; poi riveduta la ragione, in quella carestia el comuno di Siena perdé più di 40<sup>m</sup> fiorini d'oro».

<sup>74</sup> ASS, DRM, a. 1339, mars 14 (1338).

<sup>75</sup> ASS, DCM, a. 1339, août 27.

<sup>76</sup> ASS, DRM, a. 1344, avril 7.

<sup>77</sup> P. Pirillo, *Dai Conti Guidi al Comune di Firenze: lineamenti di storia del territorio*, in *La Contea del Pozzo in Valdisieve nel Basso Medioevo*, Florence 1983, pp. 9-41, p. 38.

<sup>78</sup> Pour le retard des communes de la Maremme en matière d'émancipation communale : D. Marrara, *Storia istituzionale della Maremma senese. Principi e istituti del governo del territorio grossetano dall'età carolingia all'Unificazione d'Italia*, Sienne 1961, p. 86, pp. 97-98. Pour un décalage chronologique perceptible également dans le Latium : S. Carocci, *La signoria rurale nel Lazio (secoli XII-XIII)*, in *La signoria rurale nel medioevo italiano*, dir. A. Spiccianni, C. Violante, Pise 1997, pp. 167-198, p. 181.

<sup>79</sup> ASS, DRAGi, a. 1307, novembre 4.

<sup>80</sup> Nous renvoyons ici à l'article de Redon, *Seigneurs et communautés* cit.

<sup>81</sup> La communauté de Giuncarico est la seule à être dotée d'un podestat au milieu du XIII<sup>e</sup> siècle : ASS, DPE n. 5, a. 1252, janvier 9 (1251), tandis que la communauté d'Elci dispose d'un recteur dès 1235 : ASS, DAG, a. 1235, octobre 26, et Montalbano d'un recteur et de son notaire en 1257 : ASS, DPE n. 9, a. 1257, janvier 14 (1256).

- <sup>82</sup> Marrara, *Storia istituzionale della Maremma* cit., pp. 83-84.
- <sup>83</sup> Ce cas de figure est assez rare, mais suffisamment intéressant pour être souligné : en 1301, le podestat de la communauté de Gerfalco n'est autre que Nerio, fils de Conte, comte d'Elci. ASS, DPE n.21, a. 1301, septembre 6. Récemment, l'historiographie franco-italienne s'est intéressée au recrutement des podestats étrangers dans l'Italie communale. Il pourrait être intéressant de se pencher sur les officiers des communautés rurales, leurs origines, leurs profils, leurs mobilités, et peut-être voir dans quelles proportions l'organisation du monde rural se calque sur celle du monde des grandes cités. *I podestà dell'Italia comunale. Parte I. Reclutamento e circolazione degli ufficiali forestieri (fine XII sec.-metà XIV sec.)*, dir. J.-Cl. Maire Vigueur, Rome 2000.
- <sup>84</sup> F. Salvestrini, *Gli statuti delle quasi città toscane (sec. XIII-XV)*, in *Signori, regimi signorili e statuti nel tardo medioevo*, Actes du colloque de Ferrare, 5-7 octobre 2000, [09/06] <[http://fermi.univr.it/RM/biblioteca/scaffale/Download/Autori\\_S/RM-Salvestrini-Statuti.zip](http://fermi.univr.it/RM/biblioteca/scaffale/Download/Autori_S/RM-Salvestrini-Statuti.zip)>; G. Chittolini, *Quasi città. Borghi e terre in area lombarda nel tardo Medioevo*, in «Società e storia», 13 (1990), 47, pp. 3-26.
- <sup>85</sup> ASS, DLBB, a. 1326, août 23.
- <sup>86</sup> ASS, DR - ASS. Cap. 2, cc. 550-550v., a. 1331, juin 3.
- <sup>87</sup> ASS, DPE n. 5, a. 1252, janvier 9 (1251).
- <sup>88</sup> ASS, DRM, a. 1317, décembre 2-3-4. Cet acte donne un véritable aperçu de la façon dont s'organise la communauté de Gerfalco, au moment de sa soumission à la commune de Sienne.
- <sup>89</sup> Ce type de pratiques est attesté ailleurs, comme par exemple en Latium : Carocci, *La signoria rurale* cit., pp. 173-181.
- <sup>90</sup> ASS, DPE, n. 107, a. 1373, septembre 17, décembre 22 et a. 1374, janvier 4.
- <sup>91</sup> G. Cherubini, *Fra Tevere, Arno e Appennino. Valli, comunità, signori*, Florence 1982, p. 141.
- <sup>92</sup> ASS, DRM, a. 1317, décembre 2-4.
- <sup>93</sup> ASS, DRM, a. 1344, septembre 13.
- <sup>94</sup> ASS, Archivio Pannocchieschi d'Elci, n. 1. Le texte des statuts est en cours d'édition.
- <sup>95</sup> *Statuti della comunità del castello di Gerfalco (1429)*, éd. P. A. Barbero, A. Camarassi, Follonica 1996.
- <sup>96</sup> ASS, Statuti 54.
- <sup>97</sup> ASS, Statuti 151.
- <sup>98</sup> Salvestrini, *Gli statuti delle quasi città toscane* cit., p. 5, p. 9.
- <sup>99</sup> Balestracci, *Le guerre di Siena* cit., pp. 24-28.
- <sup>100</sup> ASS, DR - ASS. Cap. 3, cc. 295-296v, a. 1357, mai 5 ; ASS, Cap. 3, cc. 297-298v, a. 1357, mai 27.
- <sup>101</sup> ASS, Cap. 3, cc. 409-410v, a. 1359, octobre 27 ; ASS, Cap. 3, cc. 378-380, a. 1359, octobre 30.
- <sup>102</sup> ASS. Cap. 3, cc. 407-407v, a. 1360, août 29.
- <sup>103</sup> Perolla : ASS. DR - ASS, Cap. 2, cc. 512v-513v, a. 1331, décembre 6 et ASS, DR - CV., n. 1090, a. 1332, janvier 12 ; Gerfalco : ASS. DR - ASS. Cap. 2, cc. 513v-516v, a. 1331, décembre 8 et CV., n. 1089, a. 1331, décembre 16 ; Gavorrano : CV., n. 1088, a. 1331, décembre 15. Pour la soumission des comtes Pannocchieschi et la ratification des soumissions des communautés rurales : ASS, Cap. 2, cc. 526-526v, a. 1331, décembre 25 et ASS, DR - CV., n. 1091, a. 1332, janvier 12.
- <sup>104</sup> En 1320, les comtes Pannocchieschi reprennent la forteresse de Travale par la force tandis que la communauté s'est soumise en 1317 : ASS, DR - CV., n. 1066, a. 1317, novembre 22 ; CV., n. 1065, a. 1317, novembre 27 ; ASS, DRM, a. 1317, décembre 2 et 3. Cette action de force des comtes met en crise l'autorité communale siennoise : ASS, CG, t. 94, cc. 77-78v, a. 1320, août 4.
- <sup>105</sup> ASS, DR - DPE n. 62 - CV., n. 1064, a. 1330, mars 30 ; ASS, Cap. 3, cc. 407-407v, a. 1360, août 29.
- <sup>106</sup> C'est le cas avec la vente d'un cinquième de Gerfalco en 1341 par les comtes Gaddo et Andronaco d'Elci en faveur de la commune de Sienne, et la nomination de Gaddo comme représentant de la puissance communale siennoise à Fosini. Les deux séries de tractations sont strictement contemporaines et débutent au mois de février : ASS, DR - Cap. 3, cc. 149-150, a. 1341, mars 17 (vente simultanée des deux dixièmes de Gerfalco) ; ASS, DR - Cap. 3, c. 152v, a. 1341, mars 17 (prise en charge par Gaddo de Fosini).
- <sup>107</sup> R. Mucciarelli, *I Tolomei banchieri di Siena. La parabola di un casato nel XIII e XIV secolo*, Sienne 1995 ; A. Carniani, *I Salimbeni quasi una signoria. Tentativi di affermazione politica nella Siena del 300*, Sienne 1995.
- <sup>108</sup> ASS, Cap. 3, cc. 297-298v, a. 1357, mai 27 et ASS, Cap. 3, cc. 307-308, a. 1357, juin 22.



- <sup>109</sup> ASS, Cap. 3, cc. 308-309, a. 1357, juin 22.
- <sup>110</sup> O. Redon, *L'espace d'une cité. Sienna et le pays siennois*, Rome 1994, pp. 111-119.
- <sup>111</sup> ASS, DR - ASS. Cap. 2, cc. 542-543, a. 1314, mars 29.
- <sup>112</sup> Le mouvement gibelin renaît de ses cendres avec l'arrivée d'Henri VII, qui est amplement suivi par la noblesse rurale : Isaacs, *Magnati, comune e stato a Siena* cit., pp. 81-83.
- <sup>113</sup> ASS, DPE n. 29, a. 1313, décembre 13.
- <sup>114</sup> Le cas n'est pas unique : lorsqu'en 1329, les membres de la maison Pannocchieschi se présentent devant le Conseil Général de Sienna pour obtenir leur réintégration à la cité et faire abolir leurs condamnations, les hommes de Gerfalco et de Travale sont également cités. En effet, ils ont subi, à cause de leur fidélité aux comtes Pannocchieschi, les foudres de Sienna, et se trouvent punis par les mêmes condamnations. ASS, CG, t. 107, cc. 111-116, a. 1329, juin 30.
- <sup>115</sup> ASS, Cap. 2, cc. 543-543v, a. 1315, février 17.
- <sup>116</sup> ASS, DCM, a. 1326, septembre 23.
- <sup>117</sup> ASS, DRM, a. 1322, août 7.
- <sup>118</sup> ASS, DRM, a. 1328, novembre 8.
- <sup>119</sup> Redon, *L'espace d'une cité* cit., pp. 152-154.
- <sup>120</sup> Menant, *Campagnes lombardes* cit., p. 704.
- <sup>121</sup> ASS, Concistoro, t. 1840, n. 63, a. 1397, septembre 1<sup>er</sup>.
- <sup>122</sup> ASS, Cap. 2, c. 550 et cc. 550-550v, a. 1331, juin 3.
- <sup>123</sup> Les dépenses relatives à l'expédition contre Montalbano s'échelonnent de septembre à décembre 1314. ASS, Biccherna, t. 127, c. 159v (16 septembre), cc. 187-189 (2 novembre), c. 191v (15 novembre), c. 193v (19 novembre), c. 202 (3 décembre), c. 202v (4 décembre), cc. 204-204v (7 décembre), c. 208 (16 décembre), c. 210v (20 décembre), c. 211 (21 décembre), cc. 215-216 (31 décembre).
- <sup>124</sup> ASS, DPE n. 31, a. 1316, septembre 2.
- <sup>125</sup> ASS, DLBB, a. 1320, août 31.
- <sup>126</sup> ASS, DLBB, a. 1326, août 23 ; ASS, DLBB, a. 1327, avril 26.
- <sup>127</sup> CV., n. 1064, a. 1330, mars 30.
- <sup>128</sup> ASS, Cap. 3, cc. 407-407v, a. 1360, août 29.
- <sup>129</sup> ASS, Concistoro, t. 103, c. 17, a. 1380, août 17 ; ASS, Concistoro, t. 103, c. 45v, a. 1380, août 20.
- <sup>130</sup> ASS, Concistoro, t. 123, cc. 39v-40, a. 1384, août 19.
- <sup>131</sup> En 1405, sa fille Lippha cède à ses cousins Bocchino, Federico et Conte, fils de Ranieri, l'ensemble des biens dont elle a hérité de son père à Giuncarico : ASS, DPE n. 119, a. 1405, août 30.
- <sup>132</sup> C'est cette même pratique de soumission associée à la concession patrimoniale qui avait conduit les comtes Pannocchieschi à perdre l'ensemble de leurs seigneuries à Travale, Gerfalco, Perolla et Castiglione-Bernardi entre 1320 et 1330.
- <sup>133</sup> ASS, DPE n. 81, a. 1341, mars 19.
- <sup>134</sup> ASS, DPE n. 65, a. 1331, mai 10.
- <sup>135</sup> ASS, DPE n. 68 - CV., n. 1080, a. 1332, avril 18.
- <sup>136</sup> *Ibidem* : «in perpetuum esse et stare sub vera et devota subiectione et obbedentia dicti comunis Senensis et ipsi comuni et eorum rectoribus et offitialibus in omnibus et singulis supradictis parere et obedire, respondere, conferre et facere tam in ipsis imperio, iurisdictione et muneribus subeundis quam quibusque aliis monitis et preceptis».
- <sup>137</sup> ASS, DPE n. 78, a. 1338, mai 24.
- <sup>138</sup> ASS, DPE n. 81, a. 1341, mars 19 (1340).
- <sup>139</sup> G. Chittolini, *Statuto e autonomie urbane. Introduzione*, in *Statuti, città, territori in Italia e in Germania tra Medioevo ed età moderna*, Actes de la XXX semaine d'études de l'Istituto storico italo-germanico in Trento, Trento, 11-15 septembre 1989, dir. G. Chittolini, D. Willoweit, Bologne 1991, pp. 7-45, pp. 11-12 ; Salvestrini, *Gli statuti delle quasi-città toscane* cit., p. 9.
- <sup>140</sup> La première adjonction importante en termes de quantité d'articles date de 1400, à la fin de la troisième distinction (ASS, Archivio Pannocchieschi d'Elci, n. 1, cc. 32-33v).
- <sup>141</sup> Ici, deux rubriques font état de la dot et de son transfert : *ibidem* : dist. I, art. 16 et dist. II, art. 30. En général, la cité dominante (en l'occurrence Sienna) fait office de référant pour les matières privées. F. Salvestrini, *Gli statuti municipali*, in *Storia della civiltà toscana*, dir. F. Cardini, Florence 2000, vol. I, *Comuni e signorie*, pp. 99-114, p. 111.

- <sup>142</sup> ASS, Archivio Pannocchieschi d'Elci, n. 1, dist. I, art. 30; dist. II, art. 30 et 44.
- <sup>143</sup> *Ibidem*, dist. II, art. 1, 2 et 4.
- <sup>144</sup> Chittolini, *Statuti e autonomie urbane* cit., pp. 9-10 ; M. Ascheri, *Statuti, legislazione e sovranità : il caso di Siena*, in *Statuti, città, territori* cit., pp. 145-194.
- <sup>145</sup> Cherubini, *Fra Tevere, Arno e Appennino* cit., p. 154 ; Id., *Le campagne italiane dall'XI al XV secolo*, in *Storia d'Italia* cit., vol. 4, pp. 267-448, p. 340, p. 342.
- <sup>146</sup> M. Meccarelli, *Statuti, potestas statuendi e arbitrium : la tipicità cittadina nel sistema giuridico medievale*, in *Gli statuti delle città : l'esempio di Ascoli nel secolo XIV*, Actes du colloque, Ascoli Piceno, 8-9 mai 1998, dir. E. Menestò, Spolète 1999, pp. 87-124.
- <sup>147</sup> Salvestrini, *Gli statuti delle quasi-città toscane* cit., pp. 3-4. Sur l'influence de la juridiction de Pise sur la rédaction des statuts de la cité épiscopale de Volterra : S. Mariotti, *Gli statuti medievali di Volterra (confrontati con gli statuti pisani)*, thèse de lauréat, 1986-1987, Università degli Studi di Roma La Sapienza, Facoltà di Giurisprudenza, rel. E. Cortese.
- <sup>148</sup> Salvestrini, *Gli statuti delle quasi-città toscane* cit., pp. 5-6.
- <sup>149</sup> ASS, DPE n. 107, a. 1373, septembre 17 - décembre 22.
- <sup>150</sup> Salvestrini, *Gli statuti municipali* cit., p. 112.
- <sup>151</sup> ASS, Archivio Pannocchieschi d'Elci, n. 1, cc. 47v-48 (1412), mais de nombreuses adjonctions sont directement insérées dans le corps du texte de 1383.
- <sup>152</sup> Varanini, *Qualche riflessione conclusiva* cit.